

**Rapport intérimaire du Gouvernement du Portugal
en réponse au rapport du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradant (CPT)
relatif à sa visite au Portugal
du 14 au 26 mai 1995**

Le Gouvernement du Portugal a demandé la publication du rapport du CPT relatif à la visite effectuée au Portugal du 14 au 26 mai 1995 (voir CPT/Inf (96) 31) ainsi que du rapport intérimaire qu'il a adressé en réponse à celui-ci. Le rapport intérimaire du Gouvernement, dans sa version française fournie par les autorités portugaises, est reproduit dans le présent document. Le texte du rapport intérimaire, dans sa version originale (portugais), peut être obtenu auprès du Secrétariat du CPT.

RAPPORT INTERIMAIRE DU GOUVERNEMENT DU PORTUGAL, EN
REPONSE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION
DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU
DEGRADANTS (CPT) SUR LA VISITE EFFECTUEE AU PORTUGAL

DU 14 AU 26 MAI 1995

Vergil

INTRODUCTION

Les autorités portugaises ont reçu le "*Rapport du CPT*" relatif à la visite au Portugal du 14 au 26 mai 1995 qui a été adopté le 6 décembre de la même année et qui, ayant mérité notre meilleure attention, a été transmis aux hauts responsables des organismes visités pour étude et diffusion sur le plan national.

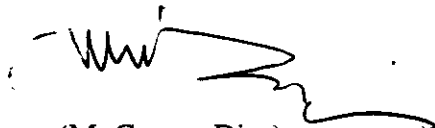
C'est sur la base des éléments recueillis auprès de ces entités qu'a été élaboré, en réponse au Rapport du CPT, le présent rapport intérimaire qui contient un exposé succinct des positions des autorités portugaises au sujet des commentaires, recommandations et demandes d'information formulés dans le Rapport.

Les autorités portugaises admirent beaucoup le rôle essentiel du CPT dans la défense des droits de l'homme et s'engagent, comme toujours, à coopérer dans tous les domaines qui ont trait aux objectifs institutionnels du Conseil de l'Europe.

Bien qu'on considère, pour certains aspects, un peu sévère le jugement critique du CPT sur la situation au Portugal en ce qui concerne le respect de la Convention et, en général, le respect des Droits de l'Homme, on réaffirme que constituent préoccupations prioritaires des autorités gouvernementales et des hauts responsables des organismes visités l'amélioration du fonctionnement des établissements pénitentiaires et le perfectionnement de l'action des forces policières, tel qu'il ressort d'ailleurs tant du "*Programme du Gouvernement*", que des "*Grands Options du Plan*", des instruments essentiels à la définition des politiques de gouvernement, opportunément approuvés par l'Assemblée de la République.

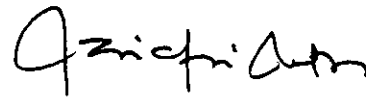
Il importe enfin de réitérer que les autorités portugaises sont disponibles pour prêter tout éclaircissement complémentaire que le CPT souhaitera poser au sujet du présent rapport.

Le Coordinateur, par le
Ministère de l'Administration
Intérieure



(M. Gomes Dias)

La Coordinatrice, Par le
Ministère de la Justice



(Maria José Matos)

RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATION

A. Etablissements de police

1. Torture et autres formes de mauvais traitements

a. Introduction (cf. paragraphes 11 à 13)

La pratique d'excès ou d'abus par des fonctionnaires de police au moment de procéder à une arrestation est un souci permanent des autorités gouvernementales portugaises (Ministre de l'Administration Intérieure et Ministre de la Justice) aussi bien que des hauts responsables du commandement et de la direction des forces policières de sécurité et de l'ordre public.

Tout en admettant l'occurrence de certains cas pendant la période qui s'est écoulée entre les visites du CPT en 1992 et en 1995, on est toutefois sûr qu'on ne saurait parler de "*proportion significative*", face aux informations réunies.

D'autre part, il importe d'avoir présent qu'est une constatation sociologiquement fondée la tendance qu'ont certains détenus d'alléguer avoir subi des mauvais traitements au moment où ils sont pris en flagrant délit ou lorsque les preuves contre eux se révèlent écrasantes. C'est un phénomène déjà trop connu et étudié et que constitue même depuis longtemps un sujet de la littérature à ce sujet.

Ajoutons, en outre, qu'on ne peut pas ignorer les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles opèrent les fonctionnaires de police, surtout dans certains quartiers dégradés de Lisbonne et Porto et certaines zones des villes satellites - véritables dortoirs - où le phénomène de la délinquance associé à la consommation et trafic de drogues s'est aggravé au cours des dernières années - *Casal Ventoso, Curraleira, Pedreira dos Húngaros*, etc....

Dans ces lieux l'ambiance est très agressive envers les fonctionnaires de police, ce qui rend leur action difficile sans l'emploi de la force pour garantir l'ordre et accomplir les missions qui leur sont confiées par les autorités judiciaires.

Il n'est donc pas surprenant que la délégation du CPT ait reçu plus de plaintes à l'encontre de la Police de la Sécurité Publique (cf. paragraphes 14 à 21) que de la Garde Nationale Républicaine (cf. paragraphe 22), une fois que la première est chargée, pratiquement en exclusif, de la surveillance de la quasi totalité de l'aire métropolitaine de ce qu'on appelle "*Grande Lisboa*" et "*Grande Porto*", notamment les agglomérés urbains comptant une population supérieure à dix mille personnes.

Or, dans le rapport en question il n'y a aucun élément concret permettant de faire une distinction sûre entre les cas d'allégués abus ou excès, commis pendant des opérations destinées spécialement à remettre l'ordre ou à exécuter des mandats judiciaires pour effectuer des arrêts, procéder à des appréhensions, etc ..., - des situations où l'emploi de la force est souvent justifié - et les autres cas, ceux-ci intervenant déjà à l'intérieur des installations de la police et qui sont en général injustifiés.

b. Police de la sécurité publique - PSP (cf. paragraphes 14 à 21)

Conformément aux informations recueillies à la suite de l'examen du Rapport du CPT par les hauts responsables du Commandement de la PSP, la plupart des cas connus d'emploi de la force physique a lieu en des situations de réaction violente à l'action des fonctionnaires de police, pendant des opérations d'arrêt ou de perquisition dûment ordonnées.

Il est fréquent que ce type de réaction ou opposition se produise à l'encontre de l'accomplissement normal des missions de la police dans certains quartiers des villes de Lisbonne et Porto.

Il n'est donc pas à étonner que les allégations de mauvais traitements imputées aux fonctionnaires de police soient souvent faites lorsque des preuves s'accumulent contre les détenus, ce qui peut signifier qu'on est face à un expédient qui vise à mettre l'action de la police en cause comme forme d'exclure ou d'atténuer responsabilités.

Or, la question des allégués mauvais traitements imputés aux fonctionnaires de police constitue un thème de discussion très actuel au Portugal, existant même un programme hebdomadaire sur une chaîne privée de télévision où ces situations sont fréquemment analysées en vue

d'éclaircir les personnes sur la forme de procéder quand elles se prétendent victimes, sans justification, de l'action de la police.

La vérité est cependant que, malgré ceci, le "*Rapport de l'Amnistie Internationale*" relatif à l'année 1995 n'a pu identifier que deux cas graves d'abus commis par la police et prétendument imputés à des agents de la PSP, au sujet desquels les autorités judiciaires compétentes ont immédiatement initié l'investigation.

Et dans le "*Rapport du Médiateur*" sur les visites d'inspection effectuées en Mai 1995 aux unités de la PSP de la zone métropolitaine de Lisbonne, seulement quatre cas de mauvais traitements ont été relevés.

c. Garde nationale républicaine - GNR (cf. paragraphe 22)

D'après les informations recueillies auprès des hauts responsables du commandement de la GNR, suite à l'examen du Rapport du CPT, les deux cas mentionnés au paragraphe 22 (p. 14) ont été minutieusement examinés et en résultat des preuves recueillies on peut conclure que les plaintes adressées à la délégation du CPT ne correspondent que partiellement à la réalité des procès en question.

En effet, dans le premier cas, le plaignant a été arrêté et maltraité par des populaires sur la voie publique, à *Oliveira do Douro*, du fait d'avoir volé un portefeuille d'une dame; c'est seulement après qu'il a été remis aux agents de la GNR déjà blessé et, en conséquence, conduit à l'hôpital de *Vila Nova de Gaia* afin de recevoir traitement.

Dans le deuxième cas, les agents de la GNR ont agi en exécution d'un mandat judiciaire d'arrêt, à *Vila d'Este* de la "*freguesia*" de *Vilar Andorinho, Vila Nova de Gaia*, ayant constaté au moment de l'arrestation que le plaignant présentait déjà des blessures, du moins à la main gauche.

d. Police judiciaire - PJ (cf. paragraphes 23 à 26)

Quoique le Rapport ne fasse pas de référence à des situations de mauvais traitements, abus ou excès imputés aux agents de la PJ, à l'exception du cas survenu à la Section anti-banditisme (DCCB -

Direcção Central de Combate ao Banditismo), qu'on abordera ci-dessous, le Directeur général a fait distribuer par toutes les sections de cette institution le texte des commentaires et des recommandations du CPT (cf. lettre circulaire n° 643 du 2 juillet 1996), en faisant attirer particulièrement l'attention de tous les responsables sur la nécessité de garantir le respect des droits des citoyens.

RECOMMANDATIONS

- I - **“Le CPT recommande que les personnels d’encadrement des forces de l’ordre soient tenues d’indiquer sans ambiguïté à leurs subordonnés que les mauvais traitements des personnes détenues sont inacceptables et seront sévèrement sanctionnés. Dans ce contexte, il conviendrait d’attirer en particulier l’attention des fonctionnaires de police sur les nouvelles dispositions du Code pénal concernant les infractions de torture et autres traitements cruels, dégradants ou inhumains, et de non-dénonciation, par le supérieur hiérarchique, d’un tel comportement dans un délai de trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance”** (cf. paragraphe 28 p. 61).

Les nouvelles dispositions du Code pénal, énoncées aux articles 243 à 245, après la révision de 1995 apportée par le Décret-loi n° 48/95 du 15 mars, publié à la suite de la Loi n° 35/94 du 15 septembre, ont été amplement divulguées par tous les responsables de commandement et de direction des forces et services de police.

D’ailleurs, dans le respect d’une tradition de longue date, lors de la publication de lois fondamentales telles que Code pénal ou le Code de procédure pénale, un délai de “*vacatio legis*” de sept mois est consacré en vue d’assurer la divulgation, l’étude et la prise de conscience des innovations. Le Code pénal, dans sa nouvelle version, a été publié le 15 mars 1995, son entrée en vigueur n’ayant eu lieu que le 1er octobre de la même année.

Bien entendu, les dispositions légales deviennent obligatoires à partir de la date de leur publication au Journal Officiel, après l’échéance de cette durée de “*vacatio legis*”; il n’est donc pas admissible qu’un responsable

de l'encadrement des fonctionnaires de police ignore ce qui disposent les articles 243 à 245 précités du Code pénal et bien aussi les obligations qui en découlent pour tous ceux qui intègrent les forces de sécurité et d'ordre public.

D'ailleurs, il est principe fondamental de la discipline du personnel des forces et des services de sécurité, expressément consacré dans les statuts respectifs par impératif constitutionnel (cf. articles 271 et 272 de la Constitution de la République), le devoir d'obéissance à la loi - cf. aussi les articles 2 et 6 du Règlement approuvé par la Loi n° 7/90 du 20 février (PSP), les articles 2 et 6 du Statut approuvé par le Décret-loi n° 265/93 du 31 juillet (GNR) et l'article 91 de la Loi Organique approuvée par le Décret-loi n° 295-A/90, du 21 septembre (PJ).

De toute façon, en parfaite syntonie avec la lettre et l'esprit de la "*Recommandation*", le mois de juin dernier, le Ministre de l'Administration Intérieure a promu une action de réflexion et de sensibilisation sur les "*PARAMETRES JURIDIQUES DE L'ENCADREMENT DE L'ACTION DE LA POLICE*", au sein de laquelle ont été débattues toutes les questions proposées par la Recommandation et bien aussi les moyens et méthodes pour améliorer la "*Qualité du service de la police*".

Tous les plus hauts responsables de commandement et de direction des forces et des services de sécurité ont participé à cette initiative, sous la présidence du Ministre lui-même, et sont convenus que l'action en cause visait justement à constituer un point de départ pour des actions futures sur le plan interne de chaque organisme en vue de rappeler et de consolider le respect qui est dû aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution et la loi en cette matière.

- II - "Le CPT recommande que l'on rappelle aux fonctionnaires de police: qu'au moment de procéder à une arrestation, il ne faut pas employer plus de force que ce qui est raisonnablement nécessaire; que, lorsqu'une personne arrêtée est maîtrisée, rien ne saurait justifier de la brutaliser; et qu'il serait parfaitement inadmissible que des fonctionnaires de police n'interviennent pas s'ils assistent à l'agression d'une personne qu'ils ont l'intention d'arrêter par des civils présents" (cf. paragraphe 29 p. 61).**

Les principes énoncés dans cette “*Recommandation*” sont depuis longtemps consacrés, clairement et expressément, tant dans la Constitution de la République (cf. les articles 18 §§1 et 2 et 272 §2), que dans les statuts des forces et services de sécurité [cf. l’article 30 de la Loi Organique approuvée par le Décret-loi n° 231/93, du 26 juin (GNR), l’article 9 de la Loi Organique approuvée par le Décret-loi n° 321/94, du 29 de décembre (PSP) et les articles 91 à 94, de la Loi Organique approuvée par le Décret-loi n° 295-A/90, du 21 septembre (PJ)].

De tels principes sont matière obligatoire des instructions permanentes de service ainsi que des cours de formation, de base et complémentaire, menés par les écoles de police où sont également diffusées et analysées la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme et la Convention Européenne des Droits de l’Homme.

On reconnaît que, vu leur importance, la diffusion, la compréhension et l’intériorisation de ces principes fondamentaux par les fonctionnaires de police doivent constituer un souci permanent de tous les responsables de commandement et de direction des forces et des services de sécurité, mais on ne peut pas accepter que les cas de violation exceptionnels et isolés de ces principes puissent s’expliquer par l’ignorance ou par l’oubli.

Les agents savent parfaitement qu’en cas de violation de ces principes ils seront punis criminellement et disciplinairement.

III - “Le CPT recommande qu’une très haute priorité soit accordée à l’enseignement des droits de l’homme et à la formation professionnelle - de base ou permanente - pour les membres des forces de l’ordre de tous les grades et de toutes les catégories. Des experts n’appartenant pas aux forces de l’ordre devraient intervenir dans cet enseignement et cette formation” (cf. paragraphe 30 p. 61).

La formation professionnelle - initiale et permanente - des fonctionnaires de police constitue, tel que nous l’avons déjà dit, une préoccupation prioritaire des autorités gouvernementales clairement affirmée au Chapitre I - Domaine Politique et de Réforme de l’Etat - du

Programme du XIII^e Gouvernement Constitutionnel, approuvé par l'Assemblée de la République.

Ce document consacre comme but fondamental *“l'amélioration des services de sécurité à proportionner aux citoyens en des termes d'efficacité technico-professionnelle et de stricte observance des droits, libertés et garanties consacrés dans la Constitution et dans les Lois”*, qui doit être atteinte à travers notamment la *“promotion de la qualification et de la dignité professionnelle et le perfectionnement des processus de formation initiale et permanente”* - cf. n° 2.2, alinéa f), pp. 21 et 22 du document.

Dans ce contexte, en exécution dudit programme et en application des *“Grandes options du Plan pour 1996”*, le Gouvernement a approuvé récemment en Conseil des Ministres la Résolution n° 33/96 (Journal Officiel, II^e série, n° 141, du 20 juin 1996) par laquelle, tout en réaffirmant ce but, il a créé un groupe de travail, composé de personnalités de mérite reconnu provenant des plus divers domaines de la société, auquel il appartiendra de procéder à *“l'évaluation de l'enseignement et des processus de formation des fonctionnaires de police”* et de présenter, dans un délai de 90 jours, des recommandations susceptibles d'être immédiatement considérées.

Il importe toutefois de noter à propos de la partie finale du texte de la Recommandation du CPT que les établissements de formation des forces et des services de sécurité font depuis longtemps recours à des spécialistes étrangers à ces organismes, particulièrement dans les domaines des sciences humaines et des sciences juridiques.

IV - “Le CPT recommande que l'aptitude à la communication interpersonnelle soit un facteur essentiel de la procédure de recrutement des membres des forces de l'ordre, et qu'un accent considérable soit mis sur l'acquisition et le développement des techniques de communication interpersonnelle durant la formation de tels fonctionnaires” (cf. paragraphe 30 p. 61).

Dans le cadre du *“Programme du Gouvernement”* déjà cité, il a été considéré comme mesure essentielle pour élever le niveau qualitatif de l'action de la police, le *“perfectionnement de la communication et des relations entre les fonctionnaires de police et les citoyens et entre ceux-*

ci et les fonctionnaires de police, nommément par l'amélioration des mécanismes ayant trait aux services de consultation et d'appui ainsi que de la politique en matière de relations publiques et par la création de nouvelles voies de communication" - cf. n° 2.2 alinéa a) de ce document.

Par conséquent, le sens et la portée de la Recommandation en question sont en syntonie avec les préoccupations des autorités gouvernementales portugaises, nettement expresses dans le programme du gouvernement qui a mérité approbation parlementaire.

Les hauts responsables du commandement et de la direction des forces et des services de sécurité sont unanimes qu'il est nécessaire d'améliorer le recrutement et la formation du personnel et acceptent, sans réserves, les principes énoncés.

Les difficultés ne se posent pas, bien entendu, au niveau de la compréhension et de l'acceptation des principes, mais exclusivement sur le plan de leur concrétisation dans la pratique, où il y a lieu de souligner, d'après les informations recueillies auprès des hauts responsables de commandement et de direction des forces et services de sécurité, les résultats toujours peu satisfaisants qui ont été jusqu'ici obtenus par tous les efforts déployés, en utilisant les différentes méthodes connues.

Les principales raisons qui sont avancées pour expliquer la situation décrite peuvent se résumer comme suit: la crise de valeurs telles que de solidarité, d'intérêt porté à la cause publique et de dévouement aux intérêts et aux biens de la communauté; les difficultés dans l'obtention d'emplois stables, menant les intéressés à lutter pour ceux-ci même s'ils ne se sentent pas voués aux activités inhérentes; la faillibilité des méthodes de sélection qui ne garantissent pas, avec un minimum de sécurité, la détection, que ce soit dans la phase de recrutement ou de formation, des difficultés d'adaptation des candidats à la spécificité des missions complexes des fonctionnaires de police.

- V - **“Le CPT recommande que chaque fois qu’un procureur ou un juge d’instruction reçoit une plainte concernant des mauvais traitements infligés par la police, ou constate qu’une personne traduite devant lui a pu être victime de mauvais traitements, il demande immédiatement une expertise médico-légale de la**

personne concernée et porte la question à l'attention du procureur compétent" (cf. paragraphe 33 p. 61).

Sur le plan législatif, cette matière est réglée, pour ce qui est du "*rapport de l'infraction*", par les articles 241 à 247 du Code de procédure pénale, dont les dispositions ont force contraignante pour tous les fonctionnaires de l'autorité et toutes les autorités publiques (les magistrats du siège et du parquet sont définis comme des autorités judiciaires), et rendent obligatoire la dénonciation de toute infraction constatée directement ou dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou en vertu de ces fonctions.

Par ailleurs, toujours sur le plan législatif, sont clairement prévus les procédés qui doivent être adoptés lors de la constatation ou de la simple prise de connaissance d'une infraction, pour ce qui est des "*mesures provisoires concernant les moyens de preuve*" - cf. articles 249 et 262 du Code de procédure pénale.

Etant donné que les mauvais traitements éventuellement commis par les fonctionnaires de police revêtent la nature de crimes publics (cf. les articles 158 - Séquestre -, 243 à 245 - Torture et autres traitements cruels, dégradants ou inhumains - et 382 - Abus de pouvoir), leur dénonciation, ainsi que la réalisation de toutes les mesures procédurales nécessaires au maintien des preuves, sont toujours obligatoires et urgentes.

Il importe toutefois d'avoir présent que les autorités gouvernementales, nommément les Ministres de l'Administration Intérieure et de la Justice, ne peuvent, en aucun cas et d'aucune manière que ce soit, contrôler l'application des dispositions précitées par les magistrats du siège ou du parquet, leur étant également interdit d'interférer dans l'action de ces magistrats au moyen de directives, instructions ou recommandations.

Les magistrats du siège et du parquet s'intègrent dans les tribunaux définis comme des organes de souveraineté indépendants (des autres pouvoirs de l'Etat) et ne sont soumis qu'à la loi - cf. les articles 113 et 206 de la Constitution de la République.

De remarquer toutefois que, d'après ce qu'il est possible d'observer, tant au regard de la dénonciation que des démarches urgentes en matière d'examen médicaux, dans les cas d'allégation de mauvais traitements par les détenus en tribunal, les procès recommandés par le

CPT sont rigoureusement respectés par les magistrats du siège et du parquet.

VI - “Le CPT recommande que les personnes placées en garde à vue qui sont par la suite relâchées sans avoir été traduites devant un procureur ou un juge puissent, en toute indépendance, solliciter un examen médical/un certificat médical auprès de l’institut médico-légal compétent” (cf. paragraphe 33 p. 61).

Rien n’empêche qu’une personne dans l’une des situations décrites dans la Recommandation en question, de par son initiative volontaire et spontanée, s’adresse à un médecin de son choix pour obtenir une attestation ou un certificat sur son état au moment de sa libération.

Cependant, d’après la loi, la réalisation d’une telle démarche par les instituts de médecine légale ne pourra avoir lieu que sur demande préalable adressée à l’autorité judiciaire compétente.

En effet, les instituts de médecine légale qui du reste n’existent qu’à Lisbonne, Porto et Coimbra, agissent uniquement sous ordre ou réquisition de l’autorité judiciaire compétente.

Dans les autres ressorts, les examens médico-légaux sont effectués par des experts de la spécialité, désignés et assermentés par l’autorité judiciaire compétente (cf. les articles 151 à 159 du Code de procédure pénale).

En cette matière, selon notre ordre juridique, l’initiative devra partir toujours de l’intéressé, au cas où celui-ci est en liberté, lequel pourra obtenir l’attestation de son médecin, ou recourir à l’hôpital public pour traitement, auquel cas les observations faites devront être obligatoirement enregistrées, ou bien demander la réalisation de l’examen médico-légal à l’autorité judiciaire compétente.

VII - “Le CPT recommande que des mesures urgentes soient prises afin de s’assurer que toute arme détenue dans les locaux de police comme pièce à conviction soit dûment étiquetée et gardée dans un endroit sûr et centralisé conçu à cette fin, et qu’aucune autre arme

non réglementaire ne soit conservée dans les locaux appartenant à la police” (cf. paragraphe 34 p. 62).

Cette Recommandation correspond à ce qui est prévu expressément par la législation en vigueur, notamment par l'article 178 §2 du Code de procédure pénale.

On admet, face aux éclaircissements rendus par les responsables des forces et des services de police, que la quasi totalité des armes et autres instruments insolites que la délégation du CPT a constatés dans les installations de police visitées y sont parvenus, soit par remise volontaire de citoyens sans avoir porté plainte, soit en résultat des saisies effectuées en des opérations de rue, sans connexion avec une procédure criminelle.

Il est évident que, tant dans le cas où les armes et les autres instruments constituent des moyens de preuve dans un procès, que dans celui où ces objets n'ont aucun rapport avec un procès, les situations relevées par la délégation du CPT constituent des anomalies sans justification.

DEMANDES D'INFORMATION

I - “Résultats de l'enquête ordonnée par le Ministre de la Justice et mesures prises à la suite de celle-ci” (cf. paragraphe 26 p. 62).

L'enquête qui a été menée afin d'éclaircir les faits décrits au paragraphe 26 a été conclue et transmise au Ministre de la Justice pour appréciation et décision.

En face des éléments de preuve réunis, le Ministre de la Justice, tout en reconnaissant les conclusions et les propositions du Magistrat instructeur désigné par l'Office du Procureur Général de la République, a ordonné le classement du procès au motif qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes et concluantes, soit quant à l'allégation de mauvais traitements imputés aux fonctionnaires du DCCB, soit quant à la culpabilité en vertu de la présence de l'objet insolite référé dans le Rapport du CPT.

II - “Procédures disciplinaires” par violation des droits fondamentaux et garanties destinées à assurer leur objectivité (cf. paragraphe 31 p. 62)

Les données statistiques relatives aux procédures disciplinaires engagées dans le cadre de la Garde Nationale Républicaine en 1995 et dans le 1er semestre 1996, figurent à l'Annexe 1(2 feuilles). (*)

Les données statistiques relatives aux procédures disciplinaires engagées dans le cadre de la PSP figurent à l'Annexe 2 (3 feuilles).

On réaffirme ce qu'on déjà dit dans les rapports précédents à l'égard des garanties d'objectivité dans l'organisation des procédures disciplinaires, chaque fois que les autorités compétentes prennent connaissance, par quelque moyen que ce soit, d'allégués mauvais traitements commis sur des détenus par des fonctionnaires de police.

Toutes les victimes d'allégués mauvais traitements savent qu'elles disposent de plusieurs alternatives pour faire valoir leurs droits: elles peuvent se plaindre auprès du procureur ou du juge d'instruction, des supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires de police, des Ministres tutélaires des forces et des services de sécurité et aussi du Médiateur qui porte une attention toute spéciale à cette matière.

Il est toutefois évident que ni toutes les procédures engagées, que ce soit dans la juridiction criminelle ou disciplinaire, mènent à des condamnations. Celles-ci ne peuvent se fonder que sur des preuves concluantes des faits allégués et, dans bien des cas, on constate que ces preuves ne sont pas produites.

Or, les droits d'audience et de défense des prévenus doivent être entièrement assurés aux fonctionnaires de police accusés dans des conditions similaires à celles des autres citoyens sans discrimination.

2. Conditions matérielles de détention (cf. p. 62)

“Le CPT recommande que les conditions de détention dans les différents établissements visités par la délégation soient revues, à la

(*) Les annexes mentionnées dans la réponse ne sont pas reproduites dans ce document.

lumière des remarques formulées aux paragraphes 37 à 46 (paragraphe 47);

Tel que la délégation du CPT a pu constater, les conditions matérielles de détention se sont améliorées au cours des trois dernières années, dès la visite effectuée en 1992.

Ces conditions continueront à s'améliorer dans l'avenir bien que, notamment en ce qui concerne les installations, ces améliorations soient forcément lentes vu les fortes limitations budgétaires.

Pour des raisons évidentes, c'est dans les grandes villes de Lisbonne et Porto, et zones environnantes, que l'on constate les situations de plus grande carence qui ont été déjà relevées et reconnues par les autorités gouvernementales lesquelles déploient et continueront à déployer tous les efforts pour améliorer la situation.

3. **Garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues** (cf. p. 62)

I - **"Situations prévues à l'article 250 du Code de Procédure Pénale"** (cf. 49 p. 62)

Ainsi qu'il ressort clairement de l'article 250 du Code de procédure pénale, la mesure y prévue a une nature purement policière. Il s'agit d'une mesure de contrôle policier d'identification des personnes qui se trouvent dans certains lieux caractérisés par la présence et/ou l'affluence habituelle de marginaux et délinquants.

Ne peuvent être conduites au poste de police le plus proche que les personnes qui se révèlent suspectes et ne peuvent être identifiées sur place ou bien refusent de le faire. Alors deux hypothèses se présentent: ou les suspicions se confirment et le suspect est conduit au poste de police et passent immédiatement à la condition d'inculpé, aux termes des articles 58 à 62 du Code de procédure pénale; ou les suspicions sont écartées et la personne est mise tout de suite en liberté, après avoir été identifiée.

Dans la première hypothèse, la situation doit être tout de suite communiquée à l'autorité judiciaire compétente (cf. article 259) et les personnes bénéficient des garanties prévues à l'article 61; dans la deuxième hypothèse seul doit être dressé un procès-verbal de la démarche, lequel est sous le contrôle de la même autorité.

Les personnes gardées à vue par la police ne sont pas en état d'arrestation et ne peuvent y demeurer que le temps strictement nécessaire à leur identification et en tout cas pour un délai jamais supérieur à six heures.

II - "Information sur la détention" (cf. paragraphe 52 p. 62)

Le fondement juridique solide de l'obligation de communiquer la détention à un proche ou à un tiers du choix du détenu existe déjà. En effet, conformément à l'article 260 du Code de procédure pénale, au "*régime de la détention*" est applicable l'article 194 §3, deuxième partie et §4; d'après cet article, à moins que le détenu n'y donne son consentement, la détention doit être tout de suite communiquée à un proche, à un tiers de son choix ou à son avocat.

Dans les cas où le détenu est un mineur de 18 ans, le consentement n'est même pas exigé.

III - "Droit de bénéficier de la présence d'un avocat" (cf. paragraphe 54 p. 62)

Toute personne arrêtée a le droit d'être effectivement assistée d'un avocat de son choix, conformément aux articles 32 §3 de la Constitution et 62 §1 du Code de procédure pénale.

Il y en a même des actes de procédure qui ne peuvent être accomplis sans la présence de l'avocat de l'inculpé - cf. article 64 du code précité.

Les difficultés surgissent quand le détenu ne choisit pas d'avocat parce qu'il ne veut pas ou quand l'inculpé ne choisit pas d'avocat parce qu'il n'a pas les moyens économiques de le rémunérer.

Si l'inculpé ne choisit pas d'avocat parce qu'il ne veut pas, les autorités policières et judiciaires ne peuvent rien faire, excepté dans les cas prévus par l'article 64 du Code où la nomination d'un défenseur est obligatoire.

Si l'inculpé ne choisit pas un avocat parce qu'il n'a pas de moyens économiques, il peut solliciter que lui soit nommé un défenseur - cf. article 62 du Code.

Cette règle est régie par les articles 15 et suivants du Décret-loi n° 387-B/87, du 29 décembre, selon lesquels l'inculpé peut être exempté à sa demande du paiement des services d'un avocat pourvu qu'il fasse preuve auprès du tribunal de son insuffisance économique par tout moyen jugé idoine.

Les services rendus par les avocats sont à charge de l'Administration, étant actuellement en cours des contacts entre les Ministres de l'Administration Intérieure et de la Justice et l'ordre des avocats, dans le sens d'étudier les moyens et les manières de faciliter et optimiser la nomination d'office de défenseurs des détenus.

IV - "Droit de consulter un médecin de son choix" (cf. paragraphe 55 p. 62)

Rien n'est contraire à ce qu'un détenu soit assisté par un médecin de son choix pourvu qu'il le demande et qu'il assume les dépens ayant trait aux honoraires et au déplacement au poste de police.

On ne connaît d'ailleurs aucune situation où ce droit ait été nié.

Dans tous les autres cas où il revient à l'Administration d'en prendre la charge, le détenu jouit des mêmes droits des autres citoyens- selon l'article 64 de la Constitution de la République, autrement dit, d'être assisté par des médecins des services publics de santé: au poste de Police, si la situation n'est pas grave; à l'hôpital de l'Etat, si la situation est grave.

Aussi à cet égard, notre ordre juridique, légal et constitutionnel ne permet pas de discrimination. L'Etat garantit aux détenus assistance

médicale et tout autre soin de santé moyennant les systèmes institués pour la généralité des personnes.

Le détenu pourra choisir librement son médecin assistant ou tout autre de son choix pourvu qu'il soit en mesure d'assumer les dépens y inhérents.

Dans n'importe quel cas, il est toujours assuré la privacité de l'intervention du médecin même si celui-ci appartient aux services publics de santé ou aux hôpitaux de l'Etat.

V - "Consignation des résultats de tout examen médical" (cf. paragraphe 55 p. 63)

Notre ordre juridique garantit depuis longtemps (cf. Décret-loi n° 47749, du 6 juin 1967) le secret professionnel des médecins, même dans les cas où ceux-ci interviennent dans le cadre des services publics de santé.

Il s'ensuit que les médecins ne peuvent communiquer les résultats des examens demandés par les détenus qu'aux intéressés eux-mêmes ou à qui ils auront autorisé à cet effet - cf. l'article 135 du Code de procédure pénale.

VI - "Adoption officielle de la feuille d'information sur les droits des détenus" (cf. paragraphe 58 p. 63)

D'après les informations fournies par les responsables du Commandement de la GNR et de la PSP, en vue de garantir et de faciliter le respect des dispositions des articles 58 à 61 du Code, les fonctionnaires de police utilisent déjà des cartes comprenant des informations sur les droits des détenus, aux termes de l'article 61 du Code de procédure pénale, et ils reçoivent des instructions de service très précises dans le sens de faire figurer sur le procès-verbal d'arrestation, soit la "*constitution en la qualité d'inculpé*", soit l'information sur leurs droits - cf. Annexe 3 (1 feuille).

L'adoption d'un modèle unique obligatoire pour toutes les forces et services de sécurité et la prévision d'une déclaration faisant preuve de la remise de la "*feuille d'information*" est en phase d'étude par les responsables.

VII - "Elaboration d'un Code de Conduite pour les interrogatoires des détenus" (cf. paragraphe 59 p. 63)

Le premier interrogatoire de la personne détenue est de la compétence exclusive du juge d'instruction criminelle, aux termes de l'article 28 de la Constitution de République et des articles 141, 254, 259, alinéa a) et art. 268 §1 alinéa a), du Code de procédure pénale.

Si, par un motif quelconque, le premier interrogatoire de la personne détenue ne peut avoir lieu tout de suite, elle est traduite devant le procureur, aux termes des articles 143 et 259 alinéa b) du Code de procédure pénale.

Seuls les interrogatoires qui s'ensuivent, en cours d'enquête, peuvent être effectués par des fonctionnaires de police, mais toujours sous le contrôle et par délégation du juge d'instruction ou du procureur, aux termes de l'article 144 du Code de procédure pénale.

Les règles auxquels doivent obéir tant l'interrogatoire initial, que les interrogatoires suivants, sont prévues dans la loi: article 140: règles générales; article 141 §§2 à 6: règles propres de l'interrogatoire mené par le juge; article 143: règles propres de l'interrogatoire mené par le procureur; article 144: règles propres de tous les autres cas.

Ces règles sont très claires et obéissent, dans tous les cas, à la préoccupation d'assurer trois conditions essentielles prévues par l'article 140 précité: "*Liberté*" des dépositions; "*personnalité*" des dépositions; et "*non obligation*" de prêter des déclarations qui peuvent incriminer l'inculpé.

En plus, les interrogatoires des inculpés, détenus ou pas, sont aussi assujettis, en vertu de l'article 32 §6 de la Constitution et de l'article 140 §2 du Code, aux "*limites*" prévues par les articles 126, 128 et 138.

Les éléments mentionnés dans la “*Recommandation*” - lieux pour la réalisation de l’interrogatoire, date et heure de la démarche, identité des personnes présentes à l’interrogatoire, etc ... -, figurent obligatoirement sur le “*procès-verbal*”, aux termes des articles 92 à 95 et 101 du Code de procédure pénale.

Face aux dispositions constitutionnelles et légales précitées et compte tenu du fait que l’inculpé peut se faire assister de son avocat dans tous les interrogatoires auxquels il est soumis (article 32 §3 de la Constitution et article 61 §1 alinéa *e*) du Code), il ne nous semble pas nécessaire d’élaborer un Code de Conduite pour les interrogatoires.

Ce qui faudra peut-être faire, c’est de surveiller de façon plus efficace l’application adéquate et rigoureuse de la réglementation en vigueur, ce qui appartiendra particulièrement au juge d’instruction et au procureur, étant donné que ces entités sont les seules qui ont des pouvoirs pour autoriser les interrogatoires des inculpés détenus.

VIII - “**Dossier individualisé du détenu**” (cf. paragraphe 59 p. 63)

Ainsi que la délégation du CPT a eu l’occasion de constater, sont utilisés dans les postes de police des livres de “*registre des détenus*”, assez complets, destinés nommément à inscrire, entre autres, la date/heure de la détention, la date/heure de la remise du détenu à l’autorité judiciaire compétente, les motifs et toute autre circonstance de la détention - cf. Annexe 4 (6 feuilles).

Dans les livres utilisés tant par la GNR que par la PSP seuls peuvent être enregistrés les “*détenus*”.

Les personnes amenées aux postes de police exclusivement pour identification, d’après l’article 250 du Code de procédure pénale, ne peuvent, dans la mesure où elles ne sont pas détenues, figurer sur ces registres policiers qui contribuent, en plus, à former la “*mémoire de la police*”.

Tel qu’il a été déjà dit, dans les cas prévus par l’article 250 précité, deux hypothèses se présentent: ou la suspicion qui avait légitimé la conduite de la personne au poste de police est confirmée et cette personne acquiert la condition d’inculpé détenu, aux termes de l’article 59, et doit

être obligatoirement enregistrée dans le livre des détenus; ou la suspicion qui a déterminée la conduite de la personne au poste de police n'est pas confirmée et la personne est mise en liberté.

En tout cas, même dans cette dernière hypothèse il est obligatoirement dressé un "*procès-verbal*" de l'occurrence, aux termes du §4 dudit article 250.

Il s'ensuit que le contrôle et la surveillance que les autorités compétentes doivent exercer sur la situation de chaque poste de police est toujours possible.

Sans préjudice de l'exposé, il n'est pas à exclure que, sur la base des suggestions présentées dans le Rapport en question, on puisse envisager la possibilité d'améliorer les livres de "*registre de détenus*" et de considérer la création d'un système de "*registre de personnes amenées au poste de police exclusivement pour identification*".

Toutefois, on l'a déjà dit, la façon dont les autorités judiciaires (juge d'instruction, procureur) et le médiateur exercent le contrôle et la surveillance précités ne peut être définie ou influée par les autorités gouvernementales, pour les motifs susmentionnés, lesquels reposent surtout sur l'indépendance de ces entités et sur le principe de la séparation des pouvoirs de l'Etat.

COMMENTAIRES

I - "Système d'enregistrement électronique des interrogatoires" (cf. paragraphe 61 p. 64)

Cette matière est actuellement réglée, pour l'essentiel et en des termes généraux, par l'article 101 du Code de procédure pénale qui prévoit expressément la possibilité d'utilisation de "*moyens d'enregistrement magnétophonique ou audiovisuel*" pour enregistrer l'interrogatoire du prévenu ou tout autre acte ou démarche, pourvu que les intéressés ne s'y opposent.

Il ressort toutefois du §2 du même article que, dans les cas où des moyens autres que l'écriture commune sont utilisés pour l'enregistrement du "*procès-verbal*", il est obligatoire la "*transcription*" du même, dans le plus court délai, dans un langage écrit commun.

Dans le cas de l'interrogatoire écrit, avant la clôture du "*procès-verbal*", son contenu doit être lu à l'intéressé ou par l'intéressé qui peut l'examiner en détail, ajouter des faits ou éclaircir des affirmations en vue d'assurer la véracité de ses déclarations avant de le déclarer conforme à ce qu'il a dit et de le signer.

Dans le cas de l'interrogatoire enregistré, l'intéressé peut entendre l'enregistrement une, deux ou plusieurs fois et peut faire aussi des éclaircissements, des rectifications et ajouter des faits.

Il importe de dire que notre système de procédure pénale repose encore sur le principe "*quod non est in actis non est in mundo*".

On croit que la correction et la régularité des interrogatoires des détenus par les fonctionnaires de police, une fois autorisés par le procureur ou par le juge d'instruction, pourront être garanties à travers une meilleure articulation entre les autorités judiciaires et les organes de police criminelle et surtout à travers le renforcement d'une surveillance effective de ces premières sur l'activité développée par les dernières dans le cadre de la procédure pénale.

II - "**Locaux pour la réalisation des interrogatoires**" (cf. paragraphe 67 p. 64)

En ce qui concerne le local où l'interrogatoire du détenu doit avoir lieu, notre loi, à l'image de la législation d'autres Etats, n'établit pas des règles impératives, référant seulement que cet endroit devra être mentionné sur le "*rapport de police*" (cf. article 94 §6).

Cette question, pour les raisons déjà mentionnées, ne se pose qu'à l'égard des cas prévus par l'article 144 du Code, c'est-à-dire, à l'égard des cas où le procureur ou le juge d'instruction ont délégué la réalisation des "*interrogatoires qui s'ensuivent*" aux organes de police criminelle (cf. aussi les articles 269 et 270).

En général, ces interrogatoires sont effectués dans l'établissement pénitentiaire où le détenu se trouve ou dans les installations de la police, mais rien n'est contraire à ce qu'il puisse être effectué dans tout autre lieu (par exemple sur les lieux du crime), si ceci s'avère plus convenable à l'investigation.

On croit cependant que les préoccupations manifestées par la délégation du CPT pourront diminuer si l'on tient compte du suivant:

- En premier lieu, ces interrogatoires ne peuvent s'effectuer que sur autorisation du procureur ou du juge d'instruction (cf. articles 144, 269 et 270) et durant sa réalisation les fonctionnaires de police agissent sous l'orientation de l'autorité judiciaire compétente (cf. article 263);
- En second lieu, le jour, l'heure et le local pour la réalisation de ces interrogatoires doivent être préalablement communiqués à l'intéressé et sa comparution est formalisée au moyen d'une réquisition adressée au responsable de l'établissement pénitentiaire où celui-ci est détenu (cf. article 272);
- En troisième lieu, il doit être garanti au détenu le droit d'être assisté d'un avocat (cf. article 32 §3 de la Constitution et article 61 §1 alinéa *e*) du Code de procédure pénale);
- En quatrième et dernier lieu, le détenu se voit toujours garanti le droit de se refuser à répondre à toute question sur les faits qui lui sont imputés (cf. article 61 §1 alinéa *c*) du Code).

On est convaincu que cet ensemble de garanties est suffisant mais, réitérant ce qu'on a affirmé ci-avant, on croit que la régularité, la correction et la véracité des interrogatoires pourront être dûment garanties à travers une meilleure articulation entre le "*système policier*" et le "*système de justice pénale*" et à travers le renforcement des pouvoirs de surveillance et contrôle des autorités judiciaires sur toute activité procédurale développée par les organes de police criminelle.

DEMANDES D'INFORMATION

I - “Attitude à adopter à l’égard des toxicomanes ou des personnes présentant des états somatiques ou mentaux” (cf. paragraphe 56 p. 64)

Dans les écoles de formation les fonctionnaires de police reçoivent déjà des connaissances en matière de premiers secours.

Dans les unités centrales de police le service d’infirmierie est pratiquement assuré en permanence.

Les cas graves sont acheminés vers les hôpitaux publics de la spécialité, ce qui a lieu de façon efficace, et la gestion du réseau du système de secours national (le dénommé “115” qui, dans un futur proche, passera à “112”) est à charge de la police.

On reconnaît que cette matière mérite pondération, vu notamment l’augmentation de la consommation de drogues et de la criminalité associée à la consommation et trafic de drogues.

II - “Sanction disciplinaire des fonctionnaires de la police qui interrogent illégalement une personne arrêtée” (cf. paragraphe 60 p. 64)

Lorsque dûment prouvé que l’illégalité de “l’interrogatoire” constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine en vertu de l’emploi de tout moyen interdit par la loi (article 32 §6 de la Constitution et article 126 du Code de procédure pénale), il n’y a pas de doute que pareil comportement tombe à la fois sous le coup du droit pénal et du droit disciplinaire (cf. notamment les articles 155, 158, 243 à 245, 369 et 382).

Bien entendu, n’est pas considéré illégal, à moins que soient employés les moyens interdits précités, le fait que le fonctionnaire de police, en cas d’arrestation en flagrant délit, essaye d’obtenir du détenu des informations indispensables pour remplir correctement le “rapport de police” prévu par l’article 243 du Code de procédure pénale.

III - "Service d'inspection do Ministère de l'Intérieur" (cf. paragraphe 64 p. 64)

L'Inspection Générale de l'Administration Intérieure a été créée par le Décret-loi n° 227/95, du 11 septembre, et est encore en phase d'installation, n'ayant conclu jusqu'à présent aucune enquête concernant la GNR ou la PSP.

On joint photocopie du décret précité, pour la partie qui intéresse - cf. Annexe 5 (6 feuilles).

IV - "Médiateur" (cf. paragraphe 65 p. 64)

D'après l'information fournie directement par le Médiateur (Lettre n° 9889, du 18 juin 1996) "*on a l'intention d'étendre à la GNR et à d'autres Commandements de la PSP l'initiative antérieurement menée à bout. Il faut encore définir la portée de l'action, le calendrier et les lieux à visiter*".

On joint photocopie des rapports, dont les textes, selon information du Médiateur, "*ont déjà été communiqués directement au CPT, en septembre 1995*" - cf. Annexe 6 (40 feuilles).

B. Etablissements pénitentiaires

1. Torture et autres formes de mauvais traitements

DEMANDES D'INFORMATION

"Des informations au sujet du déroulement de l'enquête concernant les mauvais traitements éventuellement subis par les détenus de la prison de la police judiciaire de Lisbonne, ainsi que le détail des mesures prises" (paragraphe 73); "pour 1994 et 1995 - des informations sur le nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées à l'encontre de membres du personnel pénitentiaire et le

nombre de procédures disciplinaires/pénales engagées à la suite de ces plaintes et sanctions prononcées” (paragraphe 74); **“des informations mises à jour sur ces questions”** (paragraphe 74).

À la suite de l'enquête menée au sujet des allégations recueillies d'agressions physiques dans l'établissement pénitentiaire de la Police judiciaire de Lisbonne il a été engagé, par décision du 7 avril 1995 du sous-directeur général des services pénitentiaires, une procédure disciplinaire à l'encontre de deux gardiens de prison. Dans l'un des cas il a été appliqué une peine d'amende et dans l'autre une peine de suspension de 240 jours avec sursis à l'exécution pour 2 ans.

De même, il a été engagé une procédure pénale dont le jugement, fixé au 5 juin 1996, a été ajourné au 16 janvier 1997.

À propos des commentaires du Comité au paragraphe 72 sur l'ouverture de détenus dans l'établissement pénitentiaire de la Police judiciaire de Lisbonne, on tient à informer que par décision du 22 mai 1995 de la directrice de l'établissement, il a été déterminé que l'ouverture pendant la nuit sera toujours effectuée en présence d'un fonctionnaire gradé, sauf en situation de force majeure où l'ouverture pourra être exécutée par deux gardiens. Ces faits doivent être toujours communiqués à leurs chefs au moyen d'un constat du fait (formulaire propre) qui sera enregistré sur les feuilles du service de nuit.

Pendant la journée, lorsque pour des motifs disciplinaires ou de sécurité, il s'avère nécessaire de transférer des détenus à un autre secteur, ce fait doit être obligatoirement communiqué par écrit au Chef des gardiens, sans préjudice du fait qu'il ait eu une information verbale préalable (Annexe 7, 1 feuille).

Bien que ces ordres aient déjà été donnés oralement, c'est à la suite des observations faites sur place par le Comité que, compte tenu de cette suggestion, l'arrêt a été rendu.

C'est encore dans le souci de renforcer les garanties contre des éventuels mauvais traitements que la directrice de l'établissement a déterminé que chaque fois qu'un détenu se déplace aux services de consultation et présente des indices d'avoir été objet d'une possible agression, les services cliniques doivent le questionner à ce sujet et porter ce fait immédiatement et par écrit à la connaissance de la Direction.

Chaque fois qu'un détenu affirme avoir été agressé avant ou lors de son admission ou bien durant sa permanence dans l'établissement, il doit être examiné et les services en doivent informer également la Direction, par écrit (Annexe 8, 1 feuille).

Pour les années 1994 et 1995, parmi les 449 procès qui sont entrés au Service d'inspection de la Direction générale des services pénitentiaires, 33 concernaient des plaintes pour des mauvais traitements par le personnel de surveillance. Pour chaque plainte déposée il y a lieu à un procès disciplinaire et lorsque des indices d'illicite criminel sont recueillis il en est fait part au Ministère public.

Parmi ces procédures, 13 ont été classées, soit faute de preuve, soit parce qu'il avait été prouvé que la force physique avait été employée de façon légitime et proportionnelle; 13 sont toujours pendantes - dont certaines ont déjà fait l'objet d'accusation et se trouvent en phase de défense -; 7 se sont terminées par l'application de peines disciplinaires, à savoir par des cas d'expulsion. Huit procédures pénales ont été engagées.

Dans les rapports intérimaire et de suivi concernant la visite du Comité en 1992 (cf. points 7 et 3 respectivement), nous avons souligné l'importance de la formation du personnel pénitentiaire en tant qu'instrument fondamental pour la promotion d'une relation adéquate avec la population carcérale.

Il importe une fois de plus de souligner cet aspect, dans la mesure où nous avons renforcé les contenus de la formation qui sont actuellement dirigés tout particulièrement aux domaines des rapports interpersonnels et des droits fondamentaux.

Durant le premier semestre de la présente année il s'est déroulé un cours de promotion à l'intention des sous-chefs du corps des gardiens de prison, dont une partie de l'une des disciplines du programme était dédiée à l'étude des attributions et activité du Comité Européen pour la Prévention de la Torture, de la Commission et de la Cour Européennes des Droits de l'Homme.

2. Conditions de détention

RECOMMANDATIONS

- I - **“Que le travail consistant à casser des pierres dans la prison de Linhó soit remplacé par d’autres activités plus motivantes et plus formatrices”** (paragraphe 81).

Le Comité réfère que, par rapport à la visite effectuée en 1992, le nombre de détenus travaillant dans la “carrière” de l’établissement pénitentiaire de Linhó est passé de 24 à 16 et que les détenus disposent maintenant de vêtements adéquats; il recommande toutefois que cette activité doit cesser complètement.

Il faut signaler que l’activité dans la “carrière”, en tant que telle, a déjà cessée. La vente de pierre vers l’extérieur s’est terminée en 1993. Il arrive que pour faire face aux travaux en cours dans l’établissement il faut de la pierre, c’est pourquoi on utilise encore celle des terrains de l’établissement. À l’occasion de la visite du Comité on faisait bâtir un mûr de sustentation de terres avec ladite pierre.

- II - **“Qu’il soit accordé priorité aux mesures destinées à mettre un terme au surpeuplement, en tenant compte des remarques du Comité figurant au paragraphe 98”** (paragraphe 98).

Les autorités portugaises se réjouissent des commentaires du Comité au paragraphe 98 et sont aussi d’avis que pour faire face au problème de surpeuplement il ne suffit pas de bâtir de nouveaux lieux ou d’autres établissements pénitentiaires. Comme dit le Comité, l’expérience d’autres pays européens nous montre que la population carcérale augmente de concert avec la capacité accrue du parc pénitentiaire.

Il faut toutefois noter que dans le cas du Portugal l’augmentation de ce parc est devenu absolument indispensable étant donné que, au cours des 20 dernières années et sans compter l’ensemble de pavillons (cf. paragraphe 28 du rapport intérimaire relatif à la visite de 1992), un seul établissement pénitentiaire a été bâti de racine, toutes les autres récupérations d’installations existantes ayant eu d’autres finalités (anciennes prisons, institutions de mineurs, immeubles militaires).

La préoccupation manifestée à l'égard de ce problème grave et persistant apparaît dès lors dans le Programme du Gouvernement quand il affirme que la politique pénale sera exécutée tout en accordant une attention particulière au système d'application des peines et mesures et, pour ce qui est du système pénitentiaire, de pair avec des altérations de nature législative, *“il faudra faire face en priorité à la crise profonde que traverse ce système à cause d'un excès de population carcérale jamais connu, qui entraîne de graves problèmes de surpeuplement pour quelques établissements et impose un programme urgent de nouveaux établissements ainsi que d'adaptation d'immeubles déjà existants”*.

Dans ce contexte, il a été récemment approuvé le Plan d'action pour le système pénitentiaire par la Résolution du Conseil des Ministres n° 62/96, du 29 avril, qui figure en annexe (Annexe 9, 2 feuilles).

Il s'impose de signaler, en tant que réflexe de la manière d'envisager cette question, l'exposé au point 2 du Programme, c'est-à-dire, que celui-ci se développe au cadre des options stratégiques suivantes:

- “a) Renforcement des conditions pour l'application intégrale du Système des sanctions pénales, notamment des mesures pénales non privatives de liberté;*
- b) Révision du Code de procédure pénale, en vue de le transformer dans un instrument adéquat à la continuation de la lutte contre la criminalité et à la réalisation de la justice et de consacrer des solutions qui, étant légalement et constitutionnellement admissibles, permettent une plus grande célérité et efficacité dans l'administration de la justice pénale par le déblocage des ajournements successifs de certains actes judiciaires, à savoir du jugement, au motif de non comparution de l'inculpé, par la révision du régime de contumace, par l'institution de procédés rapides concernant la petite criminalité et par la révision du système des recours;*
- c) Réforme du système pénitentiaire au cadre des conclusions qui seront prononcées par la Commission pour la Révision du Système d'application des peines et mesures, créée par le Ministre de la Justice.”*

Actuellement, sont en cours soit la Révision du système d'application des peines et mesures, soit du Code de procédure pénale, à charge de Commissions désignées par le Ministre de la Justice dans ses décisions 20/MJ/96, du 30 janvier, et 54/MJ/96, du 14 mars (Annexes 10, 1 feuille et 11, 1 feuille).

La reconnaissance du grand surpeuplement, aggravé par l'incidence de maladies infecto-contagieuses entre la population carcérale, étroitement liée à des niveaux très significatifs de toxicodépendance, a mené à l'adoption dans le Plan précité d'une série de mesures de caractère législatif capables de permettre l'exécution des mesures privatives de liberté dans un cadre de respect des droits fondamentaux du détenu (cf. paragraphes 3 et 4 de la Résolution qui figure à l'Annexe 9).

D'autre part, et en tant que plan à développer dans les prochains trois ans, est programmée la construction de quatre nouveaux établissements pénitentiaires, l'adaptation d'immeubles militaires et de collèges de mineurs à des installations pénitentiaires, de pair avec l'augmentation de la capacité des établissements déjà existants.

Un texte légal a déjà été créé à cette fin - Décret-loi n° 46/96, du 14 mai - lequel réfère que la situation du système pénitentiaire prévoit *"un cadre d'exception et d'urgence justifiant pleinement le recours à des mesures spéciales et limitées dans le temps qui permettent la réalisation rapide d'oeuvres urgentes indispensables à l'augmentation de la capacité du système"*.

Ce décret prévoit donc des mécanismes juridiques spéciaux en matière de réalisation de travaux, d'acquisition de biens et services et de recrutement de personnel pour la Direction générale des services pénitentiaires, un régime qui demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998 (Annexe 12, 1 feuille).

Dans le rapport de suivi il était dit qu'un établissement entrerait en fonctions au Nord, résultat de l'adaptation d'un ancien établissement pour mineurs, ainsi que deux autres établissements au Sud (cf. point C.1. du rapport de suivi).

Il s'agit de l'Etablissement Pénitentiaire d'Izeda (au Nord), partialement en fonction depuis octobre 1995, de l'Etablissement Pénitentiaire Régional d'Odemira (au Sud) destiné aux femmes et en fonction depuis

mai 1995 et de l'Etablissement Pénitentiaire de Silves (au Sud) qui est entré en plein fonctionnement au début du mois d'août.

- III - "Qu'il soit accordée une très grande priorité aux plans qui prévoient de permettre à tous les détenus d'avoir libre accès à un WC à tout moment" (paragraphe 99).**
- IV - "Que, dans les prisons ou dans les secteurs de prison où les détenus n'ont pas encore libre accès à tout moment à des installations sanitaires dignes de ce nom, des instructions doivent être données au personnel de surveillance afin que, pendant la journée, il soit donné suite aux demandes des détenus d'être extraits de leur cellule/leur dortoir pour se rendre aux toilettes, sauf contre-indication dictée par des considérations sérieuses de sécurité" (paragraphe 101).**

Il s'agit, hors de tout doute, de l'un des aspects qui mérite le plus grand souci, il étant prévu que dans les deux prochaines années, toutes les cellules et dortoirs de tous les établissements pénitentiaires disposeront d'installations sanitaires propres.

En attendant, continuent toujours les travaux dont nous avons parlé dans le rapport intérimaire relatif à la visite de 1992 (cf. paragraphe 119); il y a lieu d'ajouter aux établissements pénitentiaires alors mentionnés comme ceux qui disposaient déjà de sanitaires dans les cellules, ceux d'Alcoentre (180 cellules), Caxias (totalité), Lisbonne (des 6 Ailes il manque seulement 1), Paços de Ferreira (55 cellules et 3 dortoirs terminés, des travaux étant en cours pour plus 55 cellules et 3 dortoirs, étant également prévu le début des travaux, en deux phases, pour plus 110 cellules et 6 dortoirs), Porto (102 cellules et 17 dortoirs terminés dans l'Aile A, les travaux dans l'Aile C s'étant initiés le mois de juillet), Aveiro (totalité), Lamego (la totalité en travaux), Odemira (totalité), Viseu (totalité), Setúbal (la totalité en travaux).

Le surpeuplement constant a jusqu'ici empêché que les travaux soient plus rapidement terminés, la solution étant de remodeler certaines parties des ailes, en faisant déplacer temporairement les détenus dans le même établissement.

En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 101, on envisage cette possibilité, tout en ayant présent qu'elle dépend du recrutement, déjà en cours, de personnel de surveillance.

- V - "Que l'on prenne immédiatement des mesures pour que les détenus de la prison de la police judiciaire de Porto puissent bénéficier d'au moins une heure par jour d'exercice en plein air" (paragraphe 102).**

Il s'agit du seul établissement où il n'est pas encore possible de proportionner la permanence en plein air; on espère toutefois que cela puisse avoir bientôt lieu avec la collaboration quatre gardiens de plus.

D'ailleurs, cette question et bien aussi d'autres suscitées au sujet de cet établissement pénitentiaire seront dépassées avec l'entrée en fonction d'un nouveau édifice de la Police judiciaire à Porto, lequel dispose d'une nouvelle zone pénitentiaire en substitution de l'actuelle.

- VI - "Que l'on transfère les prévenus incarcérés dans les prisons de la police judiciaire de Lisbonne et Porto dans des maisons d'arrêt normales, aussitôt que les places nécessaires deviendront disponibles" (paragraphe 103); "Que l'on s'assure que les prévenus soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités de nature variée (activités associatives, enseignement, sport, travail à valeur de formation professionnelle)" (paragraphe 103).**

C'est uniquement à cause du surpeuplement de tous les établissements pénitentiaires que les prévenus demeurent plus de temps que le souhaitable dans les prisons de la police judiciaire de Lisbonne et Porto. Cependant, cette durée a été jusqu'ici réduite tant dans un établissement que dans l'autre.

Une moyenne de 10/12 prévenus par semaine sont transférés de l'établissement pénitentiaire de la police judiciaire de Lisbonne. Dans celui du Porto le temps de permanence est mineur.

On considère que le temps de permanence n'est pas, d'une part, suffisant pour l'organisation d'actions d'enseignement ou de formation professionnelle, ne permettant pas la continuité de travail ou de formation/éducation nécessaire, bien que l'on puisse reconnaître que cette durée de permanence est plus élevée que celle qui serait souhaitable.

VII - “Que l'on mette en place des activités supplémentaires pour les condamnés qualifiés d'”inactifs” à l'établissement pénitentiaire de Linhó (ainsi que dans les autres établissements pour condamnés où se trouvent de tels détenus)” (paragraphe 103).

Les possibilités d'occuper les détenus, que ce soit de l'établissement pénitentiaire de Linhó que de tous les autres, sont réduites vu les niveaux élevés de surpeuplement déjà connus.

Tous les efforts sont toutefois déployés dans le sens de contrarier l'existence d'un si grand nombre d'”*inactifs*”. À présent, la population de l'établissement pénitentiaire de Linhó est même supérieure à celle qui existait à l'occasion de la visite du Comité, il se maintient toutefois un taux d'occupation de 70% environ, comprenant des activités en matière de travail, formation professionnelle et scolaire.

Il y a lieu de mentionner les signes positifs que donnent ces derniers temps de nombreuses entités publiques - surtout les autorités municipales (“*Câmaras Municipais*”) - par la conclusion de Protocoles avec le Ministère de la Justice, proportionnant du travail aux détenus placés en régime ouvert et offrant une garantie de continuité après leur mise en liberté.

Actuellement, sont en vigueur des protocoles avec dix autorités locales, étant en préparation la signature de cinq autres.

De même, on constate qu'il y a de la part des entreprises une plus grande ouverture pour recevoir des détenus placés en régime ouvert qui connaît un développement particulier au cours des derniers ans.

VIII - “Que les conditions de détention dans l’Aile C de l’établissement pénitentiaire de Porto fassent l’objet d’un réexamen complet, en vue de garantir l’intégrité physique et mentale des détenus qui s’y trouvent” (paragraphe 104).

L’établissement pénitentiaire de Porto est l’établissement le plus surpeuplé du pays, raison pour laquelle il fait l’objet d’une attention toute particulière.

Bien que le surpeuplement se maintienne, on constate à la suite du changement de direction du même, en juin 1995, des profondes altérations internes.

Au niveau des interventions du type fonctionnel, on signale la cessation, le 21 juin 1995, de plusieurs régimes en vigueur dans l’Aile C, lesquels ont été remplacés par le régime général de l’établissement; le nombre d’heures d’ouverture des détenus est maintenant plus flexible en vue de permettre une modification visible du “*climat*” y existant.

Plusieurs brigades de travail ont été créées pour les travaux de rénovation des cellules, agricoles (terrains extérieurs), chaussures, montage de pièces électriques, un groupe de formation en arts, offices et artisanat ayant augmenté le nombre de détenus occupés à des tâches liées au travail et à la formation scolaire et professionnelle. Ainsi, et bien qu’il s’agisse d’un établissement pour préventifs, le nombre de détenus qui travaillent est de 529, dont 150 sont inscrits à l’école et 36 en des cours de formation professionnelle de mécanique-auto et informatique.

Ces altérations, de pair avec les travaux d’installation de sanitaires dans les cellules et dortoirs, mentionnés à III, et le renforcement de l’assistance médicale, qu’on abordera ci-avant, se traduisent sur le plan interne par une amélioration substantielle de la qualité de vie, ceci en dépit du fait que - nous le réaffirmons - l’établissement a un niveau trop élevé de surpeuplement.

- I - **“Le CPT espère vivement que l’on continuera de faire tous les efforts possibles pour augmenter le nombre de détenus qui suivent des cours à plein temps à l’établissement pénitentiaire de Linhó”** (paragraphe 82).

Le nombre de détenus qui suivent des cours dans cet établissement pénitentiaire a augmenté depuis la visite du Comité de 126 à 145.

- II - **La délégation a été préoccupée d’apprendre que le nombre des éducateurs avait été réduit de cinq à quatre à l’établissement pénitentiaire de Linhó”** (paragraphe 84).

Cette situation a été dépassée, sept techniciens de rééducation étant actuellement affectés à l’établissement pénitentiaire de Linhó. De ces sept éléments, un seul assure la consultation initiale et l’appui aux détenus qui suivent l’enseignement. Les autres six réalisent les tâches qui appartiennent normalement au personnel technique de rééducation.

DEMANDE D’INFORMATION

“Des informations sur les plans d’amélioration d’accès aux sanitaires et, notamment, le délai dans lequel il était prévu d’achever les travaux nécessaires” (paragraphe 100).

La réponse à cette question a été donnée au sujet de la recommandation figurant au paragraphe 99 du Rapport (cf. point III).

3. Services médicaux

Les autorités portugaises ont lu avec beaucoup d’intérêt les observations du Comité au sujet des aspects de l’organisation des services médicaux dans les établissements pénitentiaires, étant donné que la santé de la population carcérale constitue l’un des problèmes

principaux auquel le système d'application des mesures privatives de liberté est confronté.

La préoccupation en cette matière est expresse dans le Programme du Gouvernement quand il y est fait mention à la nécessité d'articuler avec le Ministère de la Santé des mesures d'action destinées aux détenus toxicodépendants atteints de maladies infecto-contagieuses, le Programme d'Action pour le Système Pénitentiaire (Annexe 9) ayant en conséquence établi les mesures administratives suivantes:

- conclusion d'accords entre les départements compétents de la Présidence du Conseil des Ministres et des Ministères de la Justice et de la Santé établissant le suivi épidémiologique en matière de toxicodépendance et maladies infecto-contagieuses et les mesures prophylactiques pour leur faire face, touchant à la population carcérale et les travailleurs exerçant des fonctions dans le système pénitentiaire et en prévoyant la création de nouveaux espaces pénitentiaires libres des drogues;
- conclusion d'un accord entre les Ministères de la Justice et de la Santé sur des questions génériques de santé, en particulier en ce qui concerne les conditions d'accès des détenus aux soins rendus par le Service National de Santé.

Ces protocoles seront signés en août et mis en place jusqu'à la fin 1996.

Pour ce qui est du personnel et des installations des propres services pénitentiaires et malgré tous les efforts déployés au cours de ces dernières années - que le Comité a d'ailleurs lui-même constaté (paragraphe 107) - il s'avérait nécessaire de faire face à cette question de façon coordonnée et plus efficace. C'est ainsi qu'en avril de cette année il a été nommé un sous-directeur général particulièrement spécialisé en ce domaine de la santé en milieu pénitentiaire.

Ainsi, et sans préjudice d'une réponse aux questions posées, on considère pertinent d'annexer le programme qui a été élaboré au regard des actions à développer en ce domaine et calendrier respectif (Annexes 13, 11 feuilles, et 14, 4 feuilles).

RECOMMANDATIONS

- I - **“Que la dotation en effectifs infirmiers à la prison de la police judiciaire de Porto soit renforcée”** (paragraphe 108); **“Que des mesures soient prises afin d’assurer aux détenus de la prison de la police judiciaire de Porto un service psychiatrique(psychologique doté de moyens adéquats tant que cet établissement continuera de fonctionner comme une maison d’arrêt”** (paragraphe 123).

Cet établissement pénitentiaire, qui compte avec une population moyenne de 48 détenus, dispose d’un médecin dont le contrat est de 25 heures hebdomadaires et d’un infirmier qui assure 2 heures de service par jour et qui peut être appelé toutes les fois que nécessaire.

Tel qu’il ressort de l’Annexe 13 point I 1.d) on prévoit de doter cet établissement d’une unité de santé égale à celle de l’établissement pénitentiaire de la police judiciaire de Lisbonne (déjà en fonctionnement - cf. paragraphe 107 du Rapport du Comité. Il y a lieu d’ajouter que le médecin généraliste qui y est affecté travaille déjà à plein temps).

À cet effet, il a été autorisé d’embaucher un médecin à plein temps et un infirmier aussi à plein temps.

Cependant, et étant donné que la population moyenne de l’un et de l’autre établissement est substantiellement différente, l’intervention dans l’établissement de Lisbonne a été considérée prioritaire.

Tandis que l’établissement pénitentiaire de la police judiciaire de Porto ne dispose pas d’un service qui lui est propre, la Clinique de Psychiatrie et Santé Mentale de l’établissement pénitentiaire de Santa Cruz du Bispo, située à environ 10 Km, rend tout l’appui nécessaire à ce niveau et reçoit les urgences, étant de huit à quinze jours le temps qu’il faut attendre pour avoir une consultation de routine.

- II - **“Que des mesures immédiates soient prises en vue de renforcer l’équipe médicale responsable des détenus à l’établissement pénitentiaire de Porto. S’agissant des médecins, il convient de souligner qu’une équipe médicale responsable de plus de mille**

détenus devrait inclure au moins deux médecins à temps plein”
(paragraphe 109).

Les services cliniques de l'établissement pénitentiaire de Porto ont subi des modifications profondes, l'unité de santé ayant été déjà créée conformément à ce qui était établi dans le programme figurant à l'Annexe 13 point I, 1.b).

Ainsi, et pour ce qui est du personnel, il y a lieu de constater le suivant:

- qu'il a été engagé un autre médecin généraliste à plein temps;
- qu'il a été engagé un psychiatre à plein temps;
- qu'il a été engagé un médecin infectiologue à temps partiel en vue d'améliorer le service d'infectiologie assurée par un hôpital civil du Porto (l'hôpital Joaquim Urbano); ce médecin assure trois périodes de consultation par semaine pour les malades immunodéprimés;
- qu'il a été engagé une femme médecin dentiste à plein temps;
- qu'il a été engagé des infirmiers. D'un seul infirmier appartenant au cadre, l'établissement est passé à disposer de huit infirmiers du cadre, dont quatre exercent un horaire supplémentaire (42 heures).

Quant à d'autres améliorations introduites dans les services médicaux on peut souligner le suivant:

- le début du traitement de “déchets” par le recours au conditionnement en des “conteneurs” appropriés et incinération des mêmes suivant la législation en vigueur;
- amélioration de l'horaire pour la prise de médicaments pendant la nuit, laquelle est due au changement intervenu dans l'Aile C. De noter qu'il existe un service d'infirmier de 24 heures par jour ainsi que disponibilité permanente de médecins;
- un plus grand contact avec le Programme d'Appui aux Détenus Toxicodépendants (PART), qui fonctionne dans cet établissement pénitentiaire visant à assurer une couverture plus efficace, en spécial dans les moments de “crise” et de l'appui aux toxicodépendants

séropositifs (création de groupes d'*auto-aide* et d'*inter-aide*). En ce moment, 106 détenus intègrent ce programme.

- amélioration des conditions techniques à travers l'acquisition de matériel de chirurgie, médical et d'appui visant à rendre les services opérationnels (consultation de stomatologie, couverture analytique, etc.);
- consultation d'infirmier dans les pavillons mêmes à l'égard des petits soins et triage de situations cliniques d'intervention urgente pouvant être détectées *in loco*;
- travaux d'ampliation des services cliniques du Pavillon Féminin - déjà conclus;
- en juillet se sont initiés les travaux de rénovation et ampliation de la zone clinique, comprenant l'ouverture d'une salle d'urgences.

III - "Que des mesures d'urgence soient prises afin qu'une personne compétente pour donner les premiers soins (de préférence un infirmier) soit présente en permanence dans les établissements pénitentiaires" (paragraphe 110);

"Que chaque détenu nouvellement arrivé bénéficie d'un entretien adéquat et, si nécessaire, fasse l'objet d'un examen médical aussitôt que possible après son admission; que, hormis des circonstances exceptionnelles, cette entretien/examen se déroule le jour de l'admission, surtout en ce concerne les maisons d'arrêt" (paragraphe 113);

"Que des mesures soient prises afin d'améliorer les services dentaires mis à la disposition des détenus" (paragraphe 124).

L'installation des unités de santé en cours d'exécution dans tous les établissements pénitentiaires, celles-ci étant dotées du personnel indiqué au Plan (Annexe 13), permettra dans un futur proche de donner une réponse adéquate à ces questions.

Cependant, sauf dans des cas exceptionnels, l'examen médical du détenu au moment de son arrivée à l'établissement intervient déjà dans le délai établi par la loi.

Quant aux services de stomatologie, il faut dire que, parmi les 16 établissements centraux et spéciaux, il n'y que 2 qui ne possèdent pas l'équipement pour cette spécialité, son installation étant toutefois déjà prévue.

Dans les établissements pénitentiaires régionaux, et à l'exception de ceux qui disposent déjà de ce service, cette carence est remédiée par le recours aux consultations de stomatologie des établissements centraux ou spéciaux situés à proximité ou par la conclusion d'accords soit avec des bureaux de médecins privés, soit avec les Administrations Régionales de Santé.

IV - "Que des mesures immédiates soient prises afin d'améliorer les installations médicales à la prison de la police judiciaire de Porto" (paragraphe 111).

On considère qu'il n'est pas opportun d'effectuer des travaux dans ces installations, vu l'exposé au point V des recommandations au sujet des conditions de détention.

V - "Que des mesures appropriées soient prises afin de minimiser le risque de transmission de la tuberculose aux autres détenus ou au personnel par les détenus identifiés comme porteurs de la maladie" (paragraphe 116).

Tel qu'il a été déjà dit, sont en cours des accords avec le Ministère de la Santé l'un desquels vise précisément le suivi épidémiologique en matière de maladies infecto-contagieuses et les mesures prophylactiques pour leur faire face; ces accords couvrent la population carcérale et le personnel exerçant des fonctions dans le système pénitentiaire - alinéa b) du paragraphe 4 du Plan d'Action pour le Système Pénitentiaire (Annexe 9).

Dans ce contexte, est prévue une collaboration plus intense dans les actions de dépistage systématique des détenus nouvellement arrivés en vue de prévenir les cas initiaux de tuberculose.

VI - “Que le dossier établi suite à un examen médical d’un détenu nouvellement arrivé (ou d’un détenu renvoyé dans cet établissement) contienne (I) un relevé des déclarations faites par la personne concernée qui sont utiles à l’examen médical (y compris la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements, (ii) un relevé des constatations médicales objectives basées sur un examen médical approfondi et (iii) les conclusions du médecin à la lumière de (I) et (ii); que le résultat de cet examen médical soit mis à la disposition du détenu concerné; que la même approche soit suivie lorsqu’un détenu fait l’objet d’un examen médical suite à un épisode de violence dans la prison” (paragraphe 120).

Il est déjà conclu le modèle de dossier clinique qui devra être ouvert à l’arrivée du détenu et l’accompagner dans toutes ses transfèrements d’établissements.

Etant donné que ce modèle sera bientôt approuvé, on joint ici une photocopie (Annexe 15, 10 feuilles).

VII - “Que le strict respect du caractère confidentiel des données médicales soit garanti” (paragraphe 128).

Avec le déplacement de médecins et d’infirmiers qui se vérifie dans tous les établissements pénitentiaires, écartant ainsi définitivement tout autre personne des services cliniques, on est certain que la nature confidentielle des données médicales sera absolument respectée.

COMMENTAIRES

- I - **“Un service de santé doit s’assurer qu’une information sur les maladies transmissibles (en particulier, hépatite, SIDA, tuberculose, affections dermatologiques) est diffusée régulièrement, tant à l’intention du détenu que du personnel pénitentiaire. Le cas échéant, un contrôle médical de l’entourage (codétenus, personnel pénitentiaire, visiteurs fréquents du détenu en question) doit être mis en oeuvre”** (paragraphe 117); **“Des conseils adéquats devraient être fournis avant et, si nécessaire après tout test de dépistage du VIH. Il faut assurer au personnel pénitentiaire une formation suivie portant sur les mesures préventives à prendre concernant la séropositivité au VIH, avec indication de consignes appropriées quant à la non-discrimination et à la confidentialité”** (paragraphe 117).

Il y a quelques années, après l’apparition des premiers cas de SIDA et hépatite, ont été créés des noyaux d’*“éducation pour la santé”* qui étaient composés d’un médecin, d’un infirmier, de techniciens de rééducation et de réinsertion sociale et d’un élément appartenant au personnel de surveillance, lesquels assuraient régulièrement la diffusion de l’information concernant les maladies transmissibles et organisaient des rencontres soit à l’intention des détenus, soit du personnel pénitentiaire. Pour différentes raisons, leur action a progressivement diminuée, sans que le personnel clinique ait toutefois cessé d’accorder un appui plus individualisé.

Du fait de juger utile la diffusion d’information, on pense réactiver cette activité que ce soit à travers le modèle déjà utilisé ou d’un autre encore en étude.

Les cours de formation du personnel pénitentiaire incluent une discipline dénommée *“Notions de santé et prophylaxie”* qui aborde ces matières.

- II - **“Les autorités portugaises sont invitées à poursuivre l’adoption d’un formulaire médical standardisé pour les médecins travaillant dans les établissements pénitentiaires”** (paragraphe 129).

La réponse à cette question est donnée au point VI à propos des observations figurant au paragraphe 120 du rapport du Comité (Annexe 15).

DEMANDES D'INFORMATION

- I - **“Des informations sur l'examen médical d'admission dans le système pénitentiaire portugais, et plus particulièrement les règles en vigueur et l'évolution prévue en ce qui concerne le dépistage du VIH et de la tuberculose et s'il est prévu d'étendre le programme de dépistage de la tuberculose (SLAT) à tous les établissements pénitentiaires portugais”** (paragraphe 116).

Au Portugal, des actions de dépistage concernant le VIH et l'hépatite ont été effectuées sur les détenus en 1987, 1990 et 1991. Ces programmes de dépistage sur toute la population ont été abandonnés et, depuis quelques années, on fait passer le test, de façon systématique, à tous les détenus nouvellement arrivés dans les deux grandes maisons d'arrêt, soit, les établissements pénitentiaires de Lisbonne et Porto.

En ce qui concerne la tuberculose, on renvoi au point V, à propos de la recommandation du Comité qui figure au point 116.

- II - **“Commentaire sur les listes d'attente à l'hôpital pénitentiaire San João de Deus à Caxias et sur le fait que les hôpitaux généraux se montraient peu enclins à accepter l'hospitalisation de détenus”** (paragraphe 122).

Dans le service de consultation externe de l'hôpital pénitentiaire il y a une liste d'attente de deux mois environ uniquement pour la spécialité de dermatologie.

Quant à la stomatologie, où il y a aussi une liste d'attente, il est vivement recommandé aux établissements pénitentiaires de recourir aux services de médecins de la communauté.

Les hôpitaux civils acceptent, sans difficulté aucune, l'internement des détenus malades, à l'exception de ceux qui sont porteurs de maladies infectieuses (tout particulièrement les malades du SIDA) par faute de places disponibles.

III - “Les mesures envisagées par les autorités portugaises en vue de résoudre le problème de la surpopulation à l’hôpital pénitentiaire de Caxias” (paragraphe 126).

Vu le nombre de plus en plus élevé de détenus porteurs de maladies infecto-contagieuses, l’hôpital pénitentiaire se trouve surpeuplé. Pour faire face à ce problème on procède à l’ouverture des infirmeries d’établissements pénitentiaires centraux qui étaient clos vu que leur fonctionnement ne se justifiait pas, d’une part, et d’autre, à la création de nouvelles infirmeries.

Donc, et conformément à l’agenda du programme d’actions à développer en cette domaine (Annexe 14), cette année même entreront en fonctionnement les infirmeries des établissements pénitentiaires de Santa Cruz do Bispo, Linhó, Lisbonne et Paços de Ferreira, dont cette dernière a déjà reçu les premiers 12 malades. Est également prévue le début de la construction d’une infirmerie pour femmes à l’hôpital pénitentiaire de S. João de Deus à Caxias.

Durant l’année 1997, il est prévu l’ouverture des infirmeries des établissements pénitentiaires de Sintra, Tires et d’une nouvelle infirmerie à Santa Cruz do Bispo

Il est également programmé la construction de deux pavillons à l’hôpital pénitentiaire S. João de Deus, dont l’un destiné à l’internement de paraplégiques et l’autre à l’internement de malades chroniques, ce que libérera des lits pour des malades d’infectiologie, et l’ampliation du 3e étage (maladies infectieuses) de l’hôpital pénitentiaire.

IV - “Des détails supplémentaires au sujet de la clinique pénitentiaire de Sintra, y compris la date à laquelle elle est entrée en service” (paragraphe 127).

En effet, il était prévu l’installation d’une clinique psychiatrique dans un édifice déjà existant sur les terrains de l’établissement pénitentiaire de Sintra. Il y a eu toutefois de problèmes d’ordre juridique qui ont empêché la concrétisation de ce projet.

Il est maintenant prévu la construction d'un nouvel édifice à cette fin - cf. paragraphe 9 de l'Annexe 13 - dont le programme a déjà été remis à un architecte pour que celui-ci élabore le projet.

V - "Tous les progrès concernant les détenus toxicomanes, et plus particulièrement concernant l'évaluation du programme Criar" (paragraphe 130).

Il faudra tout d'abord rectifier ce qui est dit au paragraphe 130 du Rapport du Comité car dû certainement à un malentendu on y appelle programme "*Criar*" au Plan d'appui aux détenus toxicodépendants qui fonctionne dans sept établissements pénitentiaires depuis 1993 et duquel nous avons parlé dans le rapport de suivi - cf. point D dudit rapport. Le programme "*Criar*" (dont le nom a été donné par les techniciens qui y collaborent) s'agit uniquement de la deuxième phase du programme général d'appui dont peuvent bénéficier les détenus de l'établissement pénitentiaire du Linho et qui vise des groupes restreints - 10, 12 détenus occupés à des activités de formation et travail - à la suite d'une première phase de désintoxication.

Au même point D du rapport de suivi on faisait part de l'intention d'ouvrir durant l'année 1995 une "*maison de sortie*" pour les détenus qui suivaient le programme en communauté thérapeutique fermée.

Cette "*maison de sortie*" a été effectivement installée sur les terrains près l'établissement pénitentiaire régional de Caldas da Rainha (situé à 80 Km de Lisbonne) et est entrée en service l'année dernière; elle a une capacité pour loger 16 détenus qui après avoir fait le chemin du traitement en régime fermé sont placés en régime ouvert, travaillant ou étudiant à l'extérieur et y revenant seulement pour dormir. Ils continuent toutefois à bénéficier d'un suivi psychologique.

En vue de rendre le projet de cette Unité plus effectif, un Protocole a été établi entre le Ministère de la Justice et l'Autorité Municipale de Caldas da Rainha destinés à tenir les détenus occupés à un travail.

Toujours en exécution du Plan d'appui aux détenus toxicodépendants, l'une des Ailes de l'établissement pénitentiaire de Lisbonne - l'Aile A - a été renouvelée et est entrée en service au début de la présente année,

avec une capacité pour 80 détenus et laquelle est dénommée d’*“aile libre de drogues”*.

Selon le Plan (Annexe 13), au cours des deux années prochaines est prévue l’installation de plusieurs *“unités libres de drogues”* dans d’autres établissements pénitentiaires centraux.

4. Autres questions

RECOMMANDATIONS

I - “Que le placement des détenus dans les établissements ou quartiers de sécurité en vertu des articles 111 et 113 des Règles pénitentiaires fasse l’objet d’un réexamen afin d’assurer:

- que le régime appliqué aux occupants de telles unités comprenne des activités motivantes et garantisse des contacts humains appropriés;
- qu’aucun détenu ne soit placé dans une telle unité plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire;
- qu’aucune personne souffrant de troubles mentaux ne soit placée dans une telle unité (paragraphe 133);

Que des mesures concrètes soient prises afin d’assurer dans la pratique le respect des garanties de procédure mentionnées au premier alinéa du paragraphe 134 (paragraphe 135);

Que les mesures nécessaires soient prises afin d’assurer que chaque fois qu’un détenu est placé au régime de l’isolement, pour quelque raison que ce soit, et qu’il sollicite un médecin - ou qu’un fonctionnaire pénitentiaire le fasse pour le compte du détenu - celui-ci soit appelé sans délai afin d’examiner le détenu. Les conclusions de l’examen médical, comportant une appréciation de l’état physique et mental du détenu ainsi que, si nécessaire, les conséquences prévisibles d’un maintien à l’isolement, devraient

figurer dans un rapport écrit, à transmettre aux autorités compétentes” (paragraphe 136).

Dans le cadre de leurs compétences, les Services Pénitentiaires donnent suite aux mesures appliquées par les entités judiciaires - c'est le cas de l'incommunicabilité - et déterminent l'application de mesures disciplinaires ou de sécurité, une fois réunies certaines conditions expressément prévues par le Décret-loi n° 265/79, du 1er août.

Notre cadre légal ne prévoit pas de “*mesure d'isolement*” comme mesure autonome à appliquer aux détenus. Ce qui est prévu ce sont des mesures qui peuvent comporter une sorte d'isolement - internements en cellule de demeure et disciplinaire et internement en cellule spéciale de sécurité - qui, de ce fait, le législateur a eu le souci d'entourer de toutes les précautions, en faisant subordonner ces mesures aux principes de la nécessité et de la proportionnalité et en établissant leurs limites temporelles ainsi que d'autres conditions pour leur exécution.

En tant que mesure de sécurité il peut être aussi appliquée la séparation du détenu du reste de la population carcérale - article 111 §2 alinéa c), lorsqu'il y a lieu à l'une des situations décrites au paragraphe 1 du même article. Il s'agit de la seule mesure où la loi ne fixe pas de limite temporelle, se rapportant quand même aux principes de la nécessité et de la proportionnalité qui doivent présider toujours à son application.

À tout détenu objet de ces mesures la loi garantit le contrôle médical - articles 113 §6, 137 §2, 211 §3 - et bien aussi la possibilité de contacter avec d'autres personnes - articles 113 §5, 137 §§5 et 6, 211 §3 du Décret-loi n° 265/79 du 1er août.

Celles-ci sont les normes légales relatives à cette matière et à l'égard desquelles les directeurs des établissements sont fréquemment alertés pour la spécificité qui entoure leur application.

On est d'accord avec les observations du Comité, en ce qui concerne tout particulièrement la mesure prévue par l'article 111 §2 alinéa c), et on est sûr que la Commission qui procède actuellement à la Révision du système des peines et mesures pondérera cette question à la lumière de ces observations, visant à modifier la loi dans le sens de mieux assurer le renforcement des garanties du détenu.

- II - “Que des mesures soient prises afin d’assurer que le personnel de la prison de la police judiciaire de Lisbonne ne puisse pas avoir recours à un système disciplinaire officieux (et incontrôlé)” (paragraphe 138).**

Cette question a été déjà dépassée tel qu’on l’a dit au point 1 (Torture et autres formes de mauvais traitements) - cf. Annexes 7 et 8.

- III - “Que les cellules disciplinaires, dont un côté était muni de barreaux, à l’établissement pénitentiaire de Linhó, servent uniquement de lieux de détention temporaire pour les détenus qui présentent un comportement violent” (paragraphe 139).**

Les cellules disciplinaires de cet établissement servent uniquement de lieux d’internement pour les détenus faisant l’objet d’une sanction disciplinaire d’internement en cellule disciplinaire d’une durée maximum d’un mois.

- IV - “Que toutes les mesures nécessaires soient prises afin d’assurer que tous les détenus, sans exception, aient la possibilité de bénéficier d’une heure au moins par jour d’exercice en plein air” (paragraphe 141).**

La lettre circulaire n° 4/95/DEP/1, du 23 juin, a consacré cette détermination par écrit (Annexe 16).

- V - “Que des mesures soient prises pour améliorer les locaux destinés aux visites des familles dans les prisons de la police judiciaire à Lisbonne et Porto” (paragraphe 144).**

Sont prévus, et seront initiés encore cette année, des travaux de rénovation et ampliation du local destiné aux visites des familles dans l’établissement pénitentiaire de la police judiciaire de Lisbonne.

Quant à l'établissement pénitentiaire de la police judiciaire du Porto, on ne considère pas opportun face à ce qui est exposé au point V des recommandations (conditions de la détention).

- VI - "Qu'une haute priorité soit accordée aux travaux destinés à équiper toutes les cellules d'un système d'appel, de préférence relié à un point de contrôle central où se trouve en permanence un membre du personnel" (paragraphe 147).**

Les nouveaux établissements pénitentiaires possèdent déjà ce système. Quant à ceux existants, à chaque fois qu'il y a lieu à des travaux de rénovation des cellules il est installé un système d'appel, comme c'est notamment le cas des cellules dans les établissements pénitentiaires du Porto et de Paços de Ferreira.

COMMENTAIRES

- I - "La consignation dans un registre approprié de la durée exacte du placement à un régime s'apparentant à celui de l'isolement et des motifs afférents est une garantie essentielle" (paragraphe 136).**

On est d'accord avec les observations du Comité, tel qu'il est dit au point I des recommandations.

En ce qui concerne les mesures disciplinaires et d'internement en cellule spéciale de sécurité, ce registre est effectué.

- II - Les autorités portugaises sont invitées à envisager d'accorder aux détenus le droit d'accès confidentiel au président du CPT" (paragraphe 143).**

Tel qu'il a été dit dans le rapport de suivi, le système qui était en vigueur à la date de la visite du Comité en 1992 a été modifié étant

substantiellement élargi le nombre d'entités à qui les détenus ont accès confidentiel.

Les autorités portugaises iront consacrer la suggestion du Comité dans le sens d'inclure le Président du CPT dans l'éventail des entités avec lesquelles les détenus peuvent échanger correspondance sans aucun contrôle.

III - “Le port d’armes à feu par le personnel qui est en contact direct avec les détenus est une pratique dangereuse et indésirable. Ceci peut engendrer des situations à haut risque tant pour les détenus que pour les fonctionnaires pénitentiaires” (paragraphe 149).

Le principe est depuis longtemps celui du non emploi d'armes à feu par le personnel des établissements qui est en contact direct avec les détenus.

- Le port d'armes à feu n'est permis que dans les guérites et en des situations d'escorte à l'extérieur.

DEMANDES D'INFORMATION

I - “Les critères utilisés afin de déterminer si le placement dans un établissement ou dans un quartier de sécurité est “strictement nécessaire” et le but qu’un tel placement est censé poursuivre (gestion à long terme de détenus considérés comme “dangereux”; confinement de détenus présentant un risque d’évasion; détention de personnes qui menacent le bon ordre et la discipline, etc)” (paragraphe 133).

D'après l'article 111 du Décret-loi n° 265/79, du 1er août, les mesures spéciales de sécurité ne peuvent être appliquées que lorsqu'il est impossible d'éviter ou d'écarter par tout moyen que ce soit le risque d'évasion ou d'aide à l'évasion de détenus ou qu'il existe un trouble considérable de l'ordre et de la sécurité de l'établissement.

En ce qui concerne la gestion des détenus considérés “*dangereux*”, il s’agit d’une question que le Conseil Technique de la Direction générale des services pénitentiaires vient à aborder depuis quelque temps, étant en préparation des nouvelles orientations à ce sujet.

II - “Un compte rendu des activités récentes des services d’inspection restructurés, ainsi que des exemplaires de tout rapport d’inspection d’établissements pénitentiaires qui aurait été rédigé” (paragraphe 142).

Le Service d’Inspection et Appui Juridique (SIAJ), restructuré en 1994/95, dépend directement du Directeur général des services pénitentiaires (actuellement un magistrat) et est coordonné par un sous-directeur général (aussi magistrat).

O SIAJ se développe sur trois zones du territoire (Nord, Centre/Sud et Lisbonne), existant dans chacune de ces zones une équipe coordonnée par un inspecteur-coordonateur (à Lisbonne, aussi magistrat) composée de juristes. Chaque équipe dispose d’assistance technique dans les domaines de la santé (un médecin), sécurité (un élément du personnel de surveillance) et économique. Dans chaque établissement pénitentiaire il y a un interlocuteur qui a reçu du SIAJ formation à l’effet.

Dans le cadre de ses attributions, le SIAJ fonctionne en articulation avec des services externes à l’administration pénitentiaire - Office du Procureur général de la République, Inspecteur général des finances, Police judiciaire, Ministère public - il étant que les instructeurs de certaines procédures disciplinaires sont des magistrats qui n’appartiennent pas aux services pénitentiaires mais qui sont détachés à cet effet par le Procureur général de la République.

L’activité de l’inspection, en sens propre, se dédouble en deux versants - l’un d’inspection ordinaire (en 1995 se sont effectuées des inspections aux établissements pénitentiaires de Braga, Caldas da Rainha et Guarda) et l’autre d’activité disciplinaire (*enquêtes, procédures d’investigation et disciplinaires*).

Outre l’activité qu’il mène de sa propre initiative, toutes les plaintes des détenus sont toujours acheminées vers ce service.

Dans une perspective pédagogique, qu'à notre avis ce service doit avoir, le SIAJ collabore en outre avec le Centre de Formation Pénitentiaire dans la formation du personnel pénitentiaire (au regard du personnel de surveillance, il intervient tant dans la formation des chefs que dans la formation initiale des gardiens) et dans la préparation de normatifs et l'élaboration de directives pour les services pénitentiaires.

- III - "Le cadre juridique qui régit le droit des détenus à correspondre, sans contrôle des autorités pénitentiaires, avec le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Procureur Général de la République, le Juge de l'application des peines, le Ministre de la Justice, le Directeur Général de l'Administration pénitentiaire, les autorités consulaires et diplomatiques et la Commission européenne des Droits de l'Homme" (paragraphe 143).**

Le paragraphe 5 de la lettre circulaire n° 3/94/DE/1, du 11 novembre, portant modification au régime relatif au contrôle et rétention de correspondance, prévoit ce droit (Annexe 17).

- IV - "La confirmation du fait que des téléphones à carte ont maintenant été installés dans tous les établissements pénitentiaires du Portugal, à l'intention tant des condamnés que des prévenus" (paragraphe 146).**

Tous les détenus ont accès au téléphone, dans la plupart des établissements à travers des téléphones à carte (*credifone*) ou des appareils qui permettent des appels à payer à destination.

Sont en cours des contacts avec la *Telecom* en vue d'étudier quel-est l'équipement le plus adéquat à cette fin et capable de respecter la confidentialité de l'appel tout en observant les nécessités de sécurité.

C. Centres de détention pour mineurs (*Colégios de Acolhimento, Educação e Formação*)

À titre de note préalable il faut dire que, après la visite du Comité en mai 1995, le cadre juridique du système tutélaire des mineurs a subi une altération organique matérialisée dans le Décret-loi n° 58/95, du 31 mars, qui est entrée en vigueur le 30 juin de la même année à travers l'Arrêté n° 686/95.

En vertu du texte légal précité, la Direction générale des services tutélaires des mineurs a été éteinte et ses attributions et compétences ont été intégrées dans l'Institut de Réinsertion Sociale.

En ce qui concerne les établissements tutélaires des mineurs, leurs différents types - COAS, foyers de semi-internat, instituts médico-psychologiques et instituts de rééducation - sont actuellement dénommés, de façon générique, Centres d'Accueil, Education et Formation (CAEF), en principe, sans distinction à l'égard de leurs compétences.

En complément, les désignations des établissements tutélaires ont été modifiées selon l'Arrêté n° 686/95, du 30 juin.

1. Mauvais traitements de mineurs

COMMENTAIRES

“Dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, le CPT estime qu'il serait préférable à la fois d'interdire officiellement et d'éviter en pratique toute forme de châtimement physique des enfants” (paragraphe 153).

À l'égard des châtimements physiques ou tout autre châtimement jugé inhumain ou dégradant, l'article 102 §2 de l'actuelle Organisation tutélaire des mineurs (OTM) - Décret-loi n° 314/78 - établit qu'*“en aucun cas il sera permis l'emploi de châtimements violents ou dégradants ou susceptibles de nuire à la santé ou à l'équilibre psychique des mineurs”*.

Ce principe était déjà consacré dans l'OTM de 1962 (Décret-loi n° 44288 du 20 avril 1962) et dans la Lettre circulaire n° 9 du 26 juin 1956, de la dénommée à l'époque de Direction générale des services juridictionnels des mineurs, antécédent de la Direction générale des services tutélaires des mineurs et, à l'heure actuelle, Institut de réinsertion sociale (IRS), cette lettre n'ayant pas été encore abrogée.

En application de ce principe est nettement assumé par tout le système d'intervention tutélaire l'interdiction de châtiments physiques, tel que le Comité l'a d'ailleurs constaté. Les gifles sporadiques, s'il y en a, font l'objet d'une procédure d'enquête et leurs auteurs sont passibles de poursuite disciplinaire.

Dans les actions de formation des techniciens d'intervention dans les Collèges d'accueil, éducation et formation (CAEF) il est toujours renforcé l'indication de l'application rigoureuse de ce principe.

Cependant, étant donné que ledit article 102 de l'OTM a été abrogé par le Décret-loi n° 58/95 du 31 mars, entré en vigueur le 30 juin de la même année, l'Institut de réinsertion sociale ira procéder à l'élaboration d'un normatif de réaffirmation dudit principe, au siège de règlements d'orientation pédagogique et d'organisation et fonctionnement des CAEF, en phase de préparation. En tout cas, cette règle figurera au chapitre dédié à l'exécution de mesures tutélaires de la loi que la Commission pour la réforme du système d'application des peines et mesures (CPRSEPM) est en train de préparer.

2. Conditions de détention

RECOMMANDATIONS

“Que des mesures appropriées soient prises afin d'assurer que les garçons hébergés au Centre d'observation et d'action sociale (COAS) de Lisbonne aient libre accès à des installations sanitaires à tout moment (y compris la nuit)” (paragraphe 156).

L'orientation donnée va clairement dans ce sens, son exécution étant d'ailleurs facile une fois que le personnel chargé du suivi des mineurs pendant la nuit - les techniciens adjoints de réinsertion sociale et/ou

moniteurs - sont disponibles à l'effet durant les heures de service. Des situations ponctuelles de difficulté en cette matière, comme celles constatées par le Comité, n'interviennent qu'en cas de surpeuplement, et par conséquent, d'insuffisance du nombre d'effectifs en service.

“Que les vitres cassées dans les locaux utilisés par les mineurs du Centre de Rééducation Padre António de Oliveira soient remplacées” (paragraphe 158).

Tant le Collège de Bela Vista, que le Collège Padre António de Oliveira sont objet de travaux importants de reconstruction de leurs espaces physiques et les vitres ont été déjà remplacés.

L'orientation qui depuis déjà longtemps a été transmise à la Direction de tous les collèges est qu'il est essentiel le maintien des structures physiques en bon état; cette orientation sera réaffirmée dans le Règlement des Collèges précité.

COMMENTAIRE

“La dimension des chambres individuelles du COAS de Lisbonne ne les rendent guère appropriées pour l'hébergement de deux occupants” (paragraphe 155).

Le surpeuplement qui existe actuellement dans les CAEF et qui mène à des cas où deux ou plusieurs mineurs doivent partager des espaces conçus pour l'hébergement individuel ou pour un nombre plus réduit d'occupants, pourra être rectifié par les mesures proposées à court terme (fin 1996) et à moyen terme (fin 1997), comprenant l'exécution de certains travaux et un plus grand nombre de ressources humains, en particulier de personnel technique.

Il importe toutefois de tenir compte du fait que l'augmentation, à laquelle nous assistons actuellement, du nombre de demandes d'internement en vertu de décisions rendues par les tribunaux, très difficilement nous permettra de corriger intégralement cette situation.

DEMANDE D'INFORMATION

“Les commentaires des autorités portugaises sur les questions soulevées au paragraphe 160” (paragraphe 160).

En effet, il existe hétérogénéité des problématiques qui caractérisent la population mineur internée, celle-ci résultant, pour une grande partie, de la loi elle-même - l'OTM - lorsqu'elle consacre un éventail de mesures tutélaires (article 18) qui peuvent être appliquées sans discrimination aucune à la diversité de situations qui tombent sous le coup des tribunaux de compétence spécialisée - cas d'assistance (mauvais traitements et autres), de para-délinquance et de délinquance, associés ou non à des problématiques spécifiques telles que la toxicodépendance et la santé mentale.

On espère que cette difficulté soit prise en considération par la Commission pour la réforme du système d'application des peines et mesures, créée par arrêté du Ministre de la Justice, du 30 janvier 1996.

Il importe toutefois de souligner que l'Institut de réinsertion sociale mène actuellement quelques actions/projets qui visent à minimiser cette réalité. On parle notamment du projet de création d'une unité résidentielle au Collège Padre António de Oliveira, spécifiquement destinée à des mineurs avec des problèmes graves de comportement/délinquants - sa conclusion est prévue vers la fin 1996 - et de la conception du ou des modèles éducatifs et stratégies d'intervention dans les Collèges, en phase d'étude et réflexion.

En ce qui concerne le problème de la toxicodépendance, l'Institut de réinsertion sociale mène dans chaque collège des programmes spécifiques de prévention, dirigés soit aux jeunes, soit au personnel d'intervention éducative.

Quant au traitement, en l'absence de conditions spécifiques pour une intervention de ce niveau dans les Collèges, on fait autant que possible recours aux structures de santé qui s'intéressent à ce domaine. L'Institut de réinsertion sociale a inscrit au plan d'action pour 1997 la création de

deux structures pour le traitement des cas de toxicodépendance, dont au Nord et l'autre à Lisbonne.

3. Discipline

RECOMMANDATIONS

“En ce qui concerne la procédure disciplinaire, que les garanties formelles suivantes soient mises en place:

- **que le droit d'être entendu au sujet de l'infraction qu'il est accusé d'avoir commise soit garanti à tout mineur;**
- **que le droit de recours à une instance supérieure contre les sanctions infligées (par exemple, devant le directeur du Centre pour des sanctions infligées par des éducateurs et devant le juge compétent pour les sanctions infligées par le directeur) soit formellement reconnu;**
- **qu'un registre spécifique, où seraient consignés tous les détails de toutes les sanctions disciplinaires infligées, soit tenu dans chaque Centre (paragraphe 163).**

En ce qui concerne plus particulièrement les sanctions impliquant l'isolement d'un mineur:

- **que le recours à cette sanction soit considéré comme une mesure exceptionnelle et soit porté à la connaissance du juge compétent;**
- **que cette sanction soit purgée dans un local convenablement équipé (avec au moins un lit, une table et une chaise);**
- **que les mineurs qui subissent une mesure d'isolement à titre de sanction reçoivent de la lecture et aient droit à au moins une heure par jour d'exercice en plein air;**

- **que la durée maximale d'une telle mesure soit réglementée officiellement et que la mesure ne soit jamais appliquée plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire**" (paragraphe 164).

On reconnaît qu'il s'agit d'une matière d'extrême importance qui fait l'objet d'étude et conception afin d'être incluse provisoirement comme chapitre autonome du Règlement des Collèges susmentionné qui est en préparation. De toute façon, il s'agit d'une matière que, telle que la CPRSEPM l'a déjà constatée, impose une réglementation détaillée.

En ce qui concerne la sanction impliquant l'isolement, il importe de signaler que ce type de sanction, objet d'une attention toute particulière de l'étude, n'est pratiqué que par quelques collègues, obéissant rigoureusement à l'orientation sociale selon laquelle le mineur dans ces circonstances doit faire l'objet de suivi et d'une attention redoublée et permanente de la part du directeur et de l'équipe technique. Il faut ajouter que l'"*isolement*" est limité dans la plupart des cas aux temps de récréation et loisirs, se déroulant en commun les activités de formation, les repas et les heures et espaces d'hygiène personnelle.

4. Questions médicales

RECOMMANDATION

"Que la stricte confidentialité des données médicales soit garantie" (paragraphe 166).

Les procédures tutélaires sont confidentielles; les seuls qui peuvent en avoir accès sont les personnes ayant légitimité pour recourir et l'équipe technique, leur violation constituant crime de désobéissance - articles 36 et 39 de l'OTM.

Dans l'Institut de réinsertion sociale a été créé un groupe de travail qui procède à l'étude pour la définition du contenu du dossier individuel du mineur.

La question des données médicales qui doivent ou non figurer dans le dossier constitue une préoccupation du groupe qui devra être pensée et décidée.

DEMANDES D'INFORMATION

“Des informations complémentaires concernant le recours aux services de l’hôpital pénitentiaire de San João de Deus à Caxias” (paragraphe 165).

À l’exception de deux collègues, tous les autres disposent d’un médecin à plein temps ou à temps partiel; à titre complémentaire il est fait recours aux services de santé locaux, notamment aux services de consultation de spécialités médicales.

À titre exceptionnel, le collègue Padre António de Oliveira recourt aux services de stomatologie de l’hôpital pénitentiaire de S. João de Deus, lorsque le temps de réponse des services de santé locaux est long et la situation du mineur, à ce niveau, requiert une intervention urgente, une situation qui arrive sporadiquement.

Le recours à la spécialité de psychiatrie a eu uniquement lieu dans une situation - celle exposée par le Comité - une situation très complexe pour laquelle il n’y avait pas de réponse dans les structures de santé communes. La décision de recourir au système pénitentiaire a été homologuée par le tribunal des mineurs et visait uniquement à garantir les droits et intérêts du mineur qui autrement n’auraient pu être assurés.

“L’approche suivie à l’égard du dépistage du SIDA chez les mineurs, y compris en ce qui concerne la prévention” (paragraphe 166).

Le dépistage du SIDA n’intervient qu’à l’égard des cas où le médecin le détermine en vue d’un diagnostic différentiel.

Les problèmes en matière de prévention du SIDA sont abordés dans les actions d'éducation pour la santé qui font partie de certaines matières scolaires ou en des actions spécifiquement préparées à l'effet.